



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans l'Eure

### NOTE DE PRÉSENTATION

Communes de BOUAFLES – COURCELLES SUR SEINE – GAILLON – GIVERNY – HEUDEBOUVILLE – LA CHAPELLE LONGUEVILLE – LA ROQUETTE – LES ANDELYS – LE THUIT – LE VAL D'HAZEY – LES TROIS LACS – MUIDS – NOTRE DAME DE L'ISLE – PORT MORT – PRESSAGNY L'ORGUEUILLEUX – SAINT MARCEL – SAINT PIERRE LA GARENNE – VERNON – VEZILLON – VILLERS SUR LE ROULE - VIRONVAY

Version novembre 2023

Pour avis de l'autorité environnementale et des collectivités et chambres consulaires

Version juin 2025

Ajout dans la note de présentation des réponses faites aux avis délibéré collectivités dans le bilan de la concertation

Version août 2025

Ajout paragraphes demande d'exception et autorité environnementale – modifications déroulé PPRI

Août 2025	<b>Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure</b> Service prévention des risques et aménagement du territoire Unité prévention des risques
-----------	---

# Table des matières

<b>I.I. LA POLITIQUE NATIONALE DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION.....</b>	<b>3</b>
I.I.I. Pourquoi une politique de prévention des inondations ?.....	3
I.I.II. Le contexte réglementaire.....	4
<b>I.II. LE CONTENU DU PPRI.....</b>	<b>6</b>
I.II.I. Le plan de zonage réglementaire.....	6
I.II.II. Le règlement.....	6
I.II.III. Autres pièces graphiques.....	7
<b>I.III. LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PPRI.....</b>	<b>7</b>
I.III.I. La prescription et évaluation environnementale.....	8
I.III.II. Consultations.....	8
I.III.III. Enquête publique.....	8
I.III.IV. Approbation.....	9
<b>I.IV. QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DU PPRI ?.....</b>	<b>11</b>
I.IV.I. Obligation d'annexer le PPRI aux plans locaux d'urbanisme (PLU).....	11
I.IV.II. Responsabilités.....	11
I.IV.III. Les conséquences en matière d'assurance.....	11
I.IV.IV. Mesures de prévention, protection et sauvegarde.....	11
I.IV.V. Information du public.....	12
I.IV.VI. Élaboration d'un Plan communal de sauvegarde (PCS) et d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS).....	12
I.IV.VII. Pose de repères de crues.....	13
I.IV.VIII. Sécurisation des réseaux.....	13
<b>I.V. LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PPRI.....</b>	<b>14</b>
<b>I.VI. LE PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE.....</b>	<b>15</b>
I.VI.I. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).....	15
I.VI.II. Le réseau hydrographique.....	16
I.VI.III. Les affluents.....	17
I.VI.IV. Détermination de la crue et de l'aléa de référence.....	18
I.VI.V. Les données.....	18
	<b>19</b>
I.VI.VI. Élaboration du dossier par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure.....	22
I.VI.VII. La Modélisation hydraulique.....	23
I.VI.VIII. La cartographie des enjeux : méthodologie.....	29
<b>I.VII. LA CARTOGRAPHIE DU ZONAGE ET LA RÉDACTION DU RÈGLEMENT.....</b>	<b>30</b>
I.VII.I. Les principes de construction du zonage.....	30
I.VII.II. Le règlement.....	32
<b>I.VIII. CONCERTATION ET COMMUNICATION.....</b>	<b>33</b>
I.VIII.I. La concertation.....	33
I.VIII.II. La communication.....	35
I.VIII.III. Bilan des concertations.....	36
	<b>36</b>
I.VIII.IV. Demande d'exception.....	37
I.VIII.V. Consultation de l'autorité environnementale.....	37
I.VIII.VI. Bilan des consultations sur le projet de PPRI.....	38
<b>I.IX. ANNEXE 1 - GLOSSAIRE.....</b>	<b>39</b>
<b>I.X. ANNEXE 2 – RÉPONSES AUX AVIS DES COLLECTIVITÉS.....</b>	<b>40</b>

## Politique de gestion du risque inondation et contexte réglementaire

### I.I. La politique nationale de prévention et de gestion des risques d'inondation

#### I.I.I. Pourquoi une politique de prévention des inondations ?

Depuis la fin des années 1980, des catastrophes d'ampleur nationale sont venues rappeler les conséquences dramatiques des crues. Face au bilan des inondations de la période 1998 à 2002 où l'Europe a subi plus de 100 inondations graves entraînant la mort de 700 personnes et des pertes économiques d'au moins 25 milliards d'euros, l'Union Européenne s'est mobilisée en adoptant la directive 2007/60/CE dite directive inondation» (DI) du 23 octobre 2007.

La DI introduit une nouvelle obligation qui s'applique sur tout le territoire français par la **réduction des conséquences négatives de tous les types d'inondation** (débordement de cours d'eau, submersions marines, ruissellements et remontées de nappes phréatiques) sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et les activités économiques.

Cette politique repose à l'échelon national sur la **Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI) approuvée le 7 octobre 2014**.

La SNGRI poursuit trois objectifs prioritaires :

- augmenter la sécurité des personnes : les inondations peuvent faire courir un risque grave, voire mortel, aux populations. La priorité nationale est de limiter au maximum le risque de pertes de vies humaines en développant la prévision, l'alerte, la mise en sécurité et la formation aux comportements qui sauvent. La prévention la plus efficace pour limiter les dommages liés aux inondations reste, bien évidemment, d'éviter l'urbanisation en zone inondable. Les principes généraux sont rappelés :
  - ✓ la préservation stricte des zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé, des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral.
  - ✓ l'interdiction de construire en zone d'aléa fort.
  - ✓ la limitation des équipements sensibles dans les zones inondables.
  - ✓ lorsque les constructions sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable.
  - ✓ l'inconstructibilité derrière les digues sauf exception justifiée en zones urbanisées ou en zones d'intérêt stratégique.
  - ✓ l'identification des zones dangereuses pour les vies humaines en y étudiant la mise en sécurité des populations existantes par des mesures de surveillance, de prévision, d'alerte et d'évacuation.
- stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés aux inondations.
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Pour atteindre ces objectifs, la mise en œuvre de la politique nationale de gestion des risques d'inondation appelle par ailleurs l'appropriation de ces risques par le plus grand nombre d'acteurs.

À l'échelon local, la politique nationale de prévention des risques d'inondation se traduit par l'adoption du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie approuvé

par arrêté le 3 mars 2022. C'est un document stratégique de planification pour la gestion des inondations. Il s'étend sur une période de six ans (2022-2027) et fixe quatre grands objectifs :

- aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ;
- agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ;
- améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise ;
- mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), les Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL), les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) et les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) doivent être compatibles ou rendus compatibles<sup>1</sup> avec le PGRI.

### I.I.II. Le contexte réglementaire

Les retours d'expérience, issus des événements passés, ont conduit à l'adoption d'une série de textes législatifs qui définissent la politique de l'État dans le domaine de la prévention et de la gestion des risques :

- la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- la loi n°95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (loi Bachelot) relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- le décret Décret no 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;
- l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

Ces textes ont, pour la plupart, été codifiés dans le Code de l'environnement (Livre V, Titre VI), notamment en ce qui concerne les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) aux articles L562-1 à L562-9. La procédure d'élaboration des PPRI est, quant à elle, codifiée aux articles R562-1 à R562-12 du même Code de l'environnement.

Les objectifs généraux assignés aux PPRN sont définis par l'article L562-1 du Code de l'Environnement. Ils doivent permettre d'éviter les situations catastrophiques décrites ci-dessus. Ces objectifs sont :

- De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer

<sup>1</sup>. La notion de compatibilité signifie que les documents de rang inférieur ne doivent pas remettre en cause les orientations générales définies par la norme immédiatement supérieure.

de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 ci-dessus ;

- De définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux 2 premiers points ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- De définir, dans les zones mentionnées aux 2 premiers points ci-dessus, les mesures, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ;
- De définir, dans les zones mentionnées aux mêmes 2 premiers points ci-dessus, des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques..

En application de l'article L562-8 du Code de l'environnement, les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) doivent intégrer la préservation des champs d'expansion des crues :

*« Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation. »*

**Le PPRI, en tant que servitude d'utilité publique, constitue l'outil privilégié de mise en œuvre opérationnelle de la politique de gestion de l'urbanisation en zone inondable.**

## **Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)**

### **I.II. Le contenu du PPRI**

Élaboré sous la responsabilité du préfet de département, en concertation avec les communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le PPRI a pour objet de délimiter, à l'échelle communale, les zones exposées au risque d'inondation, afin de définir des mesures permettant d'atteindre les objectifs présentés au chapitre précédent.

Conformément à l'article R562-3 du Code de l'environnement, le PPRI comprend :

1. Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, selon l'état des connaissances. Les aléas de débordement de cours d'eau sont intégrés à cette note de présentation à travers les cartes\* suivantes :
  - a) La carte de l'aléa de référence ;
  - ...
2. Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement.
3. Un règlement précisant, en tant que de besoin :
  - a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement ;
  - a) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

La carte de l'aléa de référence fait l'objet d'un dossier de plans au format A0 pour permettre sa lisibilité.

#### **I.III.I. Le plan de zonage réglementaire**

Ce document présente la cartographie des différentes zones réglementaires. Il permet, en tout point du territoire communal, de repérer la zone réglementaire à laquelle il appartient et donc d'identifier la réglementation à appliquer. Pour le PPRI de la Seine dans l'Eure, l'ensemble de la vallée ayant fait l'objet d'une modélisation hydraulique, le zonage réglementaire est présenté sous forme de carte au 1/5000ème. Les limites des zones sont reproduites sur le fond cadastral.

#### **I.III.II. Le règlement**

Pour chacune des zones définies dans le plan de zonage réglementaire, ce règlement fixe :

- les interdictions concernant les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales, industrielles ;
- les conditions dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles autorisés doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

Il énonce également :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités ou les particuliers ;

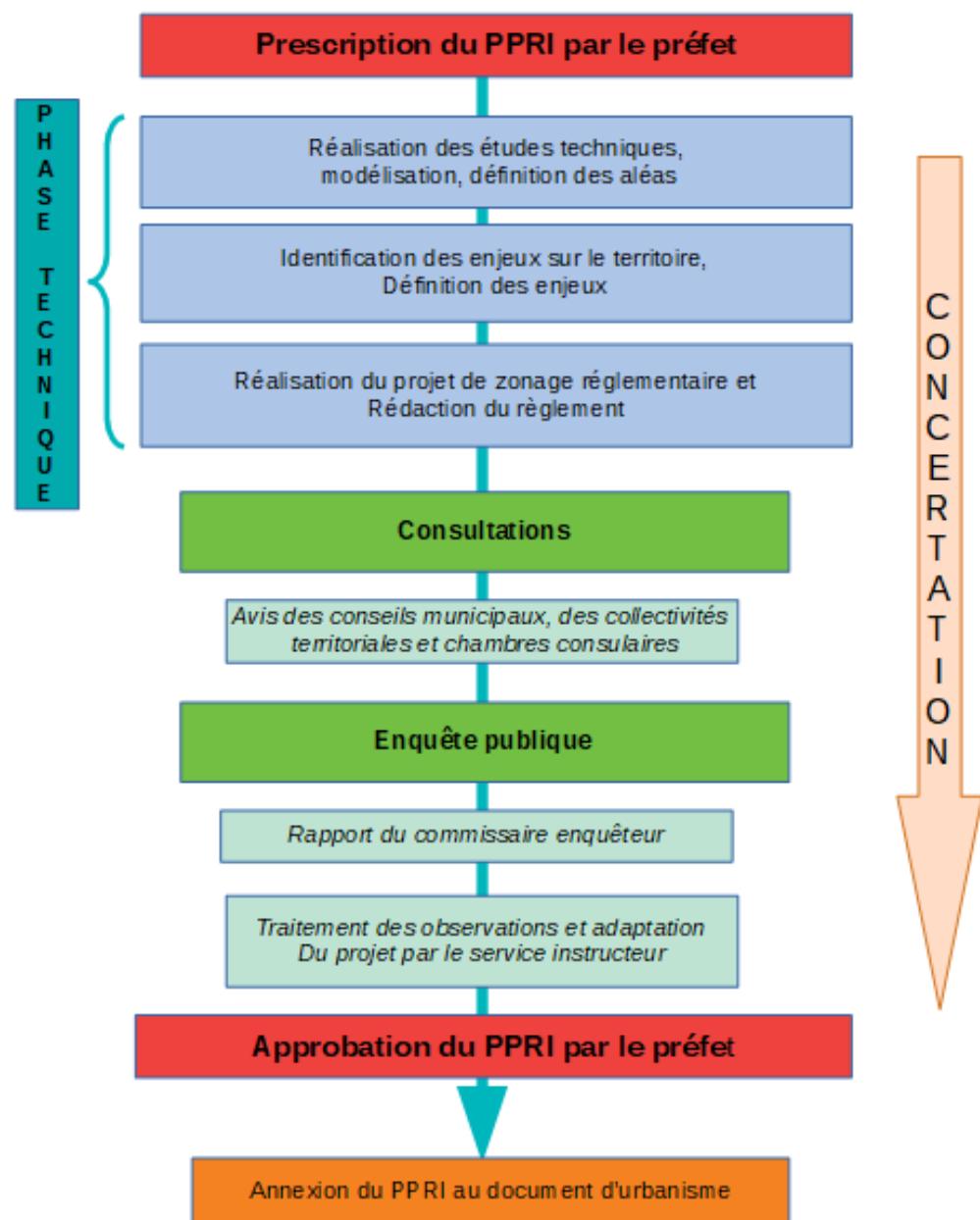
- le cas échéant, les travaux imposés aux biens existants avant l'approbation du PPRI.

### I.II.III. Autres pièces graphiques

En plus des pièces réglementaires présentées ci-dessus, d'autres cartes ont été produites pour la gestion de crise. Ces cartes figurent des zones inondées potentielles en fonction de hauteurs de crues différentes. Elles ne sont pas jointes au projet de PPRI mais seront disponibles sur le site VIGICRUES.

## I.III. La procédure d'élaboration du PPRI

La procédure d'élaboration d'un PPRI déroule chronologiquement les phases décrites dans les articles suivants. Elle peut être schématisée de la façon suivante :



### I.III.I. La prescription et évaluation environnementale

Le PPRI de la Seine dans l'Eure a été prescrit par un arrêté préfectoral pour chaque commune et établissement public de coopération intercommunale le 10 janvier 2020 (annexe n°2).

Par décision n° F-028-18-P-0107 I du 15 avril 2019, l'autorité environnementale compétente, le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) a soumis le PPRI de la Seine dans l'Eure à évaluation environnementale. Le CGEDD est devenu l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable en 2022.

### I.III.II. Consultations

Le projet de PPRI est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales.

Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou leurs effets.

Lorsque le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, le projet est également soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Éventuellement, d'autres services ou organismes sont consultés, sans pour autant que cela soit obligatoire, pour tenir compte de particularités propres aux communes concernées (sites sensibles, vestiges archéologiques...).

Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Des cartes recensant l'ensemble des enjeux (documents d'urbanisme, équipements publics, activités, exploitations...) ont été réalisées par la DDTM de l'Eure après consultations, enquêtes de terrain et réunions avec les communes, les EPCI, la chambre d'agriculture, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, les représentants des exploitations de carrières.

### I.III.III. Enquête publique

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L562-3, R562-8, L123-1 à L123-16 et R123-6 à R123-23 du Code de l'environnement, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

- Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R123-17 du Code de l'environnement ;
- Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête, une fois l'avis des conseils municipaux consigné ou annexé aux registres d'enquête.

Pendant la durée de l'enquête publique, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Elles y sont tenues à la disposition du public. En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés.

Après clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et les réponses apportées par le maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### I.III.IV. Approbation

À l'issue des consultations et de l'enquête publique, le PPRI, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en mairie, aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture .

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU ou à la carte communale en application du Code de l'Environnement et du Code de l'urbanisme notamment dans les articles L562-4 pour le premier et L153-60, L 151-43, L161-1 pour le second.

<b>PROCEDURE D'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATION (Art R562-1 à R562-10 du Code de l'Environnement)</b>
<b>PREScription R562-1 et R562-2</b>
<b>ARRETE PREFECTORAL DE PREScription</b>
détermine le périmètre mis à l'étude, la nature des risques et désigne le service de l'Etat chargé de l'instruction du dossier.
<b>ELABORATION R562-3 à R562-5</b>
<b>Élaboration du projet de PPRI par le service instructeur, désigné par le préfet</b>
Réalisation des études et élaboration du dossier (notice de présentation, carte de zonage, règlement).
<b>CONSULTATIONS R562-7</b>
Avis des conseils municipaux. Avis des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Si le projet concerne des terrains agricoles ou forestiers : avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière. Si le projet contient des mesures relatives aux incendies de forêt : avis du SDIS Si le projet contient des mesures relevant de la compétence du conseil départemental ou du conseil régional, leur avis est requis. Consultation de l'autorité environnementale (R122-17 du Code de l'environnement))
<b>ENQUÊTE PUBLIQUE R562-8 et R123-6 à R123-23</b>
<b>ARRETE PREFECTORAL DE MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b>
Enquête d'une durée d'un mois minimum. Les avis recueillis lors des consultations sont annexés au registre d'enquête. Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur. Le maître d'ouvrage (service instructeur) est entendu par le commissaire enquêteur.
<b>RÉDACTION D'UN RAPPORT ET DE CONCLUSIONS MOTIVÉES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b>
Prise en compte des avis recueillis lors des consultations et des observations émises lors de l'enquête publique ainsi que des réponses du maître d'ouvrage. Ces documents sont rendus publics.
<b>APPROBATION R562-9</b>
Le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis au cours de l'enquête est approuvé par arrêté préfectoral. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département et dans un journal régional ou départemental, il est affiché un mois en mairie et au siège des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans les mairies et aux sièges des EPCI concernés ainsi qu'en préfecture.
<b>EFFETS R562-4</b>
Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au PLU en application des articles L126-1, R126-2 et R123-22 du Code de l'Urbanisme.

## I.IV. Quelles sont les conséquences du PPRI ?

### I.IV.I. Obligation d'annexer le PPRI aux plans locaux d'urbanisme (PLU)

L'article L562-4 du Code de l'Environnement stipule que le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique. Ce dernier doit être annexé au document d'urbanisme en application des articles L.151-43, L.151-60 et R.151-53-9° du Code de l'Urbanisme.

Comme toute servitude d'utilité publique, les dispositions d'un PPRI s'appliquent même si le document d'urbanisme prévoit des dispositions contradictoires. La mise en conformité du document d'urbanisme avec les dispositions du PPRI est de la compétence du maire et doit intervenir à la première modification ou révision.

### I.IV.II. Responsabilités

Les dispositions constructives, qui relèvent du Code de la construction et de l'habitation en application de son article R126-1, reprises par le PPRI, s'imposent au maître d'ouvrage, qui s'engage à respecter ces règles lors du dépôt de permis de construire.

Les prescriptions et les interdictions des PPRI relatives aux ouvrages, aménagements et exploitations de différentes natures s'imposent aux maîtres d'ouvrages et exploitants en titre. En cas de non-respect les sanctions pénales sont celles prévues par l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

### I.IV.III. Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 dont les principales dispositions ont été codifiées aux articles L125-1 à L125-6 du Code des Assurances. Elle impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leurs garanties aux effets de catastrophes naturelles.

L'approbation d'un PPRI n'a pas pour effet de modifier le régime d'assurance des biens exposés aux risques naturels. Elle peut néanmoins inclure une modulation de franchise<sup>2</sup>. Le Code des assurances précise qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les « biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan ».

### I.IV.IV. Mesures de prévention, protection et sauvegarde

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, issues de l'article L.562-1 alinéa 3 du Code de l'environnement, correspondent aux mesures collectives ou particulières à mettre en œuvre pour réduire globalement la vulnérabilité des biens et des personnes.

Les mesures sont rendues obligatoires par le PPRI.

La protection vise à limiter les conséquences du phénomène naturel sur les personnes et les biens. Certaines de ces mesures relèvent des collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, d'autres sont à la charge des particuliers.

<sup>2</sup> PPRI. (voir Annexe I article A125-1 du Code des assurances).

#### I.IV.V. Information du public

Le citoyen est tenu de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité, ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et adopte un comportement responsable face aux risques. Conformément à l'article L125-2 du Code de l'environnement, le maire communique à la population les caractéristiques du ou des risques majeurs, les mesures de prévention, les modalités d'alerte et d'organisation des secours et, le cas échéant, celles de sauvegarde. Les moyens de cette communication sont laissés au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette...). A cette occasion, le risque d'inondation et les dispositions contenues dans le présent PPRI devront être évoqués.

#### I.IV.VI. Élaboration d'un Plan communal de sauvegarde (PCS) et d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)

La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 conforte le dispositif des plans communaux de sauvegarde (PCS) et plans intercommunaux de sauvegarde (PICS).

Le PCS ou le PICS est un document d'organisation globale de gestion des évènements selon leur nature, leur ampleur et leur évolution:

- au niveau communal, ce plan prépare la réponse opérationnelle afin d'assurer la protection de la population lors des crises ;
- au niveau intercommunal, ce plan assure la coordination et la solidarité de la gestion des évènements pour les communes impactées, en apportant un appui, un accompagnement et une expertise au profit des communes en matière de planification et de gestion des crises.

Le plan communal de sauvegarde est obligatoire pour les communes comprises dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels. Il doit être élaboré dans un délai de 2 ans après l'approbation du PPRI. (article R731-3 du code de la sécurité intérieure).

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune et sa mise en œuvre relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde.

Le plan intercommunal de sauvegarde est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes ayant un plan communal de sauvegarde. L'articulation entre le PICS et les PCS est assurée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le PCS relève des pouvoirs de police du maire et comprend :

- l'identification des risques et des enjeux, en particulier le recensement des personnes vulnérables ;
- l'organisation de la protection et du soutien des populations, notamment les mesures d'alerte ou la mise en place d'un centre d'accueil et de regroupement ;
- les dispositions internes à la commune permettant de recevoir une alerte émanant des autorités ;
- les moyens d'alerte et d'information de la population (annuaire opérationnel, règlement d'emploi des différents moyens d'alerte) ;

- les modalités relatives à la réserve communale de sécurité civile et à l'emploi de bénévoles ;
- l'organisation du poste de commandement communal ;
- l'inventaire des moyens propres de la commune, notamment les moyens d'hébergement et de ravitaillement de la population ;
- l'organisation des relations avec les établissements sensibles présents sur la commune.

Le PICS n'accorde pas de pouvoir de police au président de l'EPCI à fiscalité propre et comprend :

- la mise à disposition des moyens intercommunaux ;
- la mutualisation des moyens communaux ;
- la continuité des compétences intercommunales (ex: eau potable, voirie, transports,...).

#### I.IV.VII. Pose de repères de crues

Conformément à l'article L563-3 du Code de l'environnement dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

#### I.IV.VIII. Sécurisation des réseaux

Lors de la réalisation d'entretien, de confortement ou de création de réseaux enterrés d'alimentation en eau potable et d'eaux usées, les travaux devront assurer l'étanchéité du tronçon objet des travaux, et prévoiront des clapets anti-retour. Les bouches d'égouts devront être verrouillées.

## Le PPRI de la Seine Euroise

### I.V. Les raisons de la prescription du PPRI

La vallée de la Seine dans le département de l'Eure est exposée aux inondations par débordement de cours d'eau et remontée de nappe. Elle a particulièrement été touchée par les crues de janvier 1910, de janvier 1955 et de janvier 1982. Les inondations récentes (juin 2016 et janvier / février 2018) rappellent la nécessité de réduire l'exposition et la vulnérabilité des biens et des personnes.

Certaines communes du secteur d'étude ont également été impactées par des inondations par remontée de nappe notamment en mars-avril 2001.

La Seine draine un bassin versant de 64 600 km<sup>2</sup> environ en amont de la zone d'étude, au droit de Vernon (après sa confluence avec l'Epte) et de 65 150 km<sup>2</sup> à son aval, au droit du barrage de Poses. Le fleuve qui présente des méandres importants sur le secteur d'étude, reçoit les eaux de nombreux petits affluents dont les principaux sur la zone d'étude sont : l'Epte, le Catenay, le Gambon/Grand Rang, le rue du Hazey et le ruisseau de Saint-Ouen.

Plusieurs ouvrages franchissent le lit mineur du fleuve sur le linéaire d'étude. Les plus importants sont le pont de Vernon, le pont de Courcelles et le pont des Andelys. En aval immédiat, on notera les ponts de la RD113 de St-Pierre-du-Vauvray et d'Andé situés respectivement sur les rives gauche et droite de la Seine.

Deux barrages de navigation sont présents sur la zone d'étude élargie et jouent un rôle important en termes d'influence sur la ligne d'eau : le barrage de Port-Mort (situé au sein du domaine d'étude) et le barrage de Poses (situé quelques kilomètres en aval).

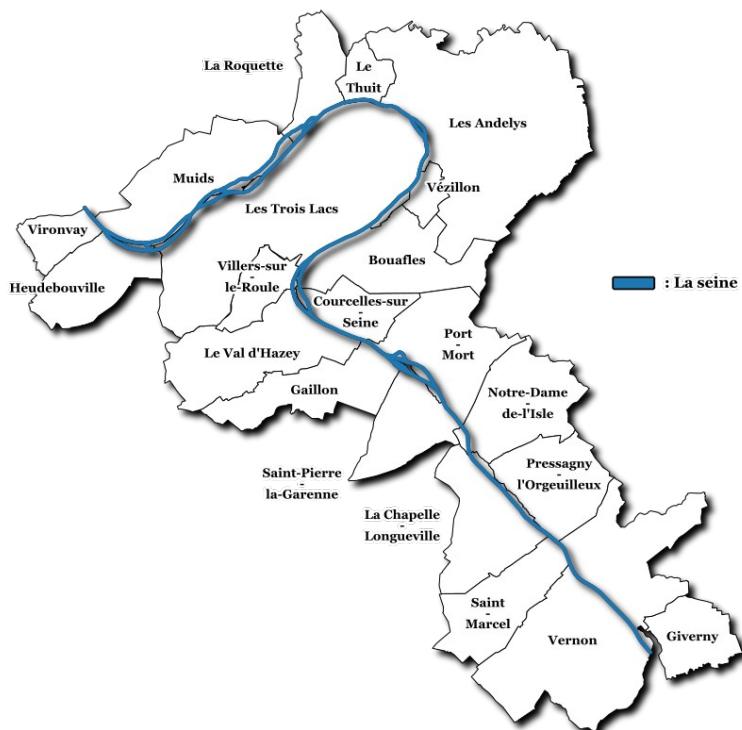
Compte-tenu des enjeux humains, économiques et environnementaux situés en zone inondable, il a été décidé d'élaborer un plan de prévention des risques d'inondations sur cet axe Seine afin de compléter la couverture des PPRI déjà existants du département de l'Eure. En outre, les études préalables de ce PPRI doivent permettre de réviser le PPRI de la Boucle de Poses et de l'Eure aval couverts par le Territoire à Risque Important d'inondation de Rouen Louviers Austreberthe.

## I.VI. Le périmètre d'étude

### I.VI.I. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Le périmètre d'étude couvre l'ensemble des territoires des 21 communes et 2 EPCI suivants :

Commune	EPCI
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération
Vernon	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération



### I.VI.III. Le réseau hydrographique

La Seine traverse 4 régions et 14 départements (depuis sa source jusqu'à son embouchure). Son bassin versant s'étend sur 2 régions et 13 départements supplémentaires (soit au total 6 régions et 27 départements).

A titre de comparaison :

- Le Rhône traverse 2 pays, 3 régions et 12 départements,
  - La Loire traverse 4 régions et 12 départements,
  - La Garonne traverse 2 pays, 2 régions et 5 départements.

La figure ci-dessous illustre le bassin versant de la Seine :



Les principaux contributeurs de la Seine en amont du domaine d'étude sont l'Yonne, la Marne et l'Oise.

Il est utile de préciser que l'Oise apporte sa contribution bien après Paris au croisement de trois villes : Andrésy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine. En conséquence, du fait d'une contribution très forte en crue, la théorie que le département de l'Eure puisse servir de délestage pour diminuer les crues sur Paris ne peut être retenue.

De Giverny à Vironvay, le bassin versant de la Seine augmente peu : environ 3 % avec comme principal apport celui du bassin versant de l'Epte (bassin versant = 1475 km<sup>2</sup>).

L’Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs a pour mission d’exploiter les lacs- réservoirs réalisés par le département de la Seine dans le cadre de l’aménagement du bassin de la Seine en amont de Paris, entrepris à la suite des crues catastrophiques de 1910 et de 1924 et de la sécheresse extrême de 1921 et de poursuivre le programme de régularisation du bassin de la Seine par la création de nouveaux ouvrages.

Pour remplir ces missions, l'EPTB Seine Grands Lacs exploite actuellement quatre lacs-réservoirs dont il est propriétaire, situés sur la rivière Yonne et en dérivation des rivières Seine, Marne et Aube, capables de stocker, ensemble, plus de 800 millions de m<sup>3</sup>. Ces quatre ouvrages ont pour objectifs de :

- **limiter les risques d'inondation** en écrétant les crues en hiver et au printemps (remplissage des lacs-réservoirs),

- **soutenir le débit des rivières en été et en automne** afin de redonner à la rivière régulée un débit suffisant permettant les prélèvements nécessaires à l'alimentation en eau potable et aux différentes activités anthropiques (déstockage de l'eau contenue dans les lacs-réservoirs).

Du plus ancien au plus récent, les quatre lacs-réservoirs exploités par l'EPTB Seine Grands Lacs se caractérisent de la façon suivante :

- **le lac-réservoir de Pannecière**, mis en service en 1949, établi sur la rivière Yonne, dans le département de la Nièvre (58), d'une superficie de plan d'eau de 520 ha à la cote maximale de remplissage et d'une capacité de stockage de 80 Mm<sup>3</sup>,
- **le lac-réservoir Seine (ou lac d'Orient)**, mis en service en 1966, établi en dérivation de la rivière Seine, dans le département de l'Aube (10), d'une superficie de plan d'eau de 2 300 ha à la cote maximale de remplissage et d'une capacité de stockage de 205 Mm<sup>3</sup>,
- **le lac-réservoir Marne (ou lac du Der-Chantecoq)**, mis en service en 1974, établi en dérivation des rivières Marne et Blaise, dans les départements de la Marne (51) et de la Haute-Marne (52), d'une superficie de plan d'eau de 4 800 ha à la cote maximale de remplissage et d'une capacité de stockage de 350 Mm<sup>3</sup>,
- **le lac-réservoir Aube (lac Amance et lac du Temple)**, mis en service en 1990, établi en dérivation de la rivière Aube, dans le département de l'Aube (10), d'une superficie de plan d'eau de 2 320 ha à la cote maximale de remplissage et d'une capacité de stockage de 170 Mm<sup>3</sup>.

Aucune étude n'établit clairement l'influence de ces projets sur les niveaux d'eaux et les débits associés sur notre domaine d'étude. Leur but est de réduire le risque inondation dans la région parisienne et non de réduire les débordements de la Seine en aval de la capitale.

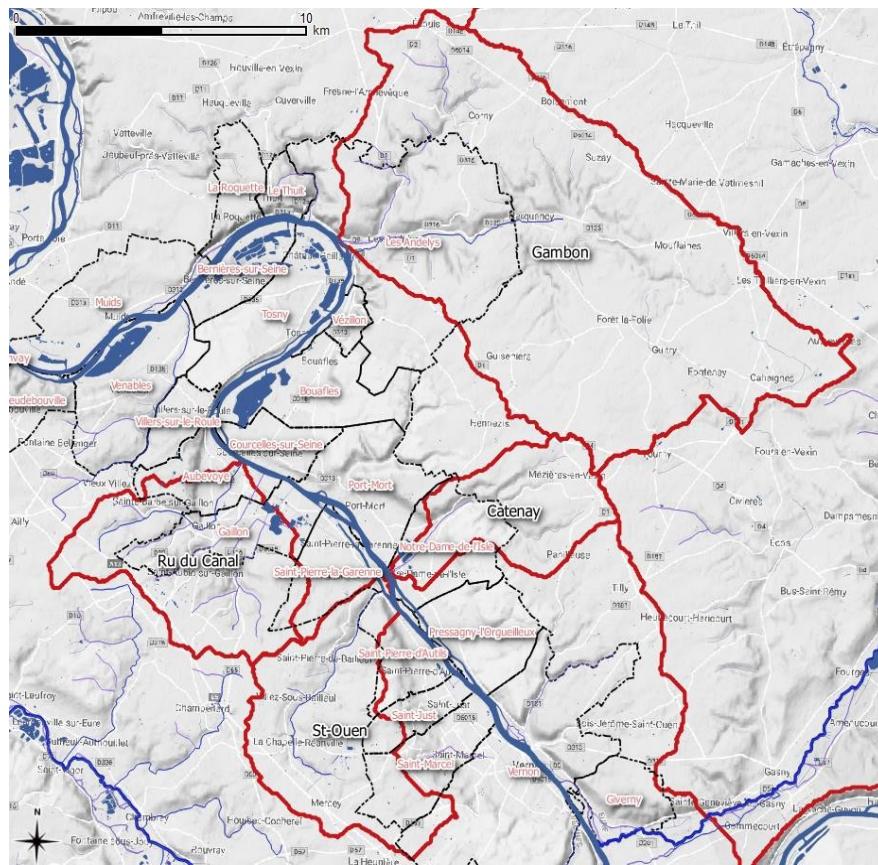
Néanmoins ces projets ont et ont déjà eu un impact réel sur l'hydrologie du fleuve et en particulier sur les crues de période de retour supérieures à 2 ans.

Dans la continuité, le projet de la Bassée (en cours) consiste à retenir les eaux de la Seine au moment de la crue de l'Yonne en pompant et en stockant l'eau de la Seine dans des casiers au moment des pics de crue. L'aléa inondation s'en trouverait donc réduit. De plus, il est prévu la restauration de la zone humide de la plaine alluviale de la Bassée.

### I.VI.III. Les affluents

Les affluents de la Seine sur le domaine d'étude devant faire l'objet d'une analyse spécifique sont les suivants (figure ci-dessous hors Epte) :

- Epte (BV = 1475 km<sup>2</sup>),
- Gambon (BV = 135 km<sup>2</sup>),
- Catenay [ou Sainte Geneviève] (BV = 21 km<sup>2</sup>),
- Ru du Canal [ou l'Hazey] (BV = 35 km<sup>2</sup>),
- St-Ouen (BV = 35 km<sup>2</sup>)



#### I.VI.IV. Détermination de la crue et de l'aléa de référence

Afin de déterminer les caractéristiques du fonctionnement hydraulique de la Seine et ses affluents, les démarches entreprises ont été les suivantes :

- Collecte des données existantes et notamment des cartographies existantes de zones inondables et des vidéos aériennes de la crue de 2016 et 2018. Une première distinction entre les différents types de crues a été menée à partir des photographies aériennes. On observe entre autres une turbidité (eau plus trouble) plus importante pour les débordements liés au cours d'eau ou à la double influence cours d'eau / nappe.
- Envoi de questionnaires aux communes pour récupérer les informations sur le déroulement des crues, les personnes ressources et les enjeux inondés.
- Investigations de terrain permettant de définir des repères de crues et délimiter des contours de zones inondables et des différents types de débordements à partir de la confrontation des données cartographiques existantes, des échanges avec les riverains et de l'appréciation du terrain (morphologie de la vallée, présence de digue, d'ouvrage bloquant...).
- Rencontres individuelles avec chaque commune avant et après transmission d'un projet de carte des aléas. L'objectif était de confronter la cartographie réalisée avec la vision des élus locaux.

#### I.VI.V. Les données

##### Les études antérieures :

A titre d'information, les études et données antérieures réalisées qui ont été recensées et utilisées dans le cadre de l'élaboration du PPRI sont :

Titre	Date	Source
Définition de scénarios et modélisation des niveaux d'eau pour la gestion du risque inondation dans l'estuaire de la Seine	2013	[GIP Seine aval] Artelia
PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise (dép. 78)	2006	DDTM 78
PPRI de l'Epte aval (dép. 27)	2004	DDTM 27
PPRI de la vallée de la Seine (dép. 76)	1997	DDTM 76
Reconstitution de l'hydrologie des crues de Mai 2013 et Juin 2016	2018	Hydratec [EPTB-SGL]
La Seine : Etudes hydrologiques	1872	M. Belgrand [DDTM27]
Expertise hydraulique de la boucle de Poses	2000	Hydratec [DREAL Normandie]
Retour d'expériences simplifié des événements du 31/12/2017 au 23/02/2018 sur le tronçon Seine aval	2018	DREAL Normandie

#### Les crues marquantes :

Les crues de la Seine sont mentionnées dans les archives à partir du XI<sup>e</sup> et surtout du XII<sup>e</sup> siècle. Ces archives montrent que les crues ne sont pas des événements exceptionnels, d'autant que les chroniques anciennes retiennent essentiellement des événements marquants, alors même que la zone d'étude était peu urbanisée. Pour Paris, ville pour laquelle les archives sont particulièrement bien renseignées, les historiens ont dénombré une soixantaine de crues exceptionnelles depuis le VI<sup>e</sup> siècle, soit une tous les 23 ans en moyenne.

Les crues les plus souvent référencées sont :

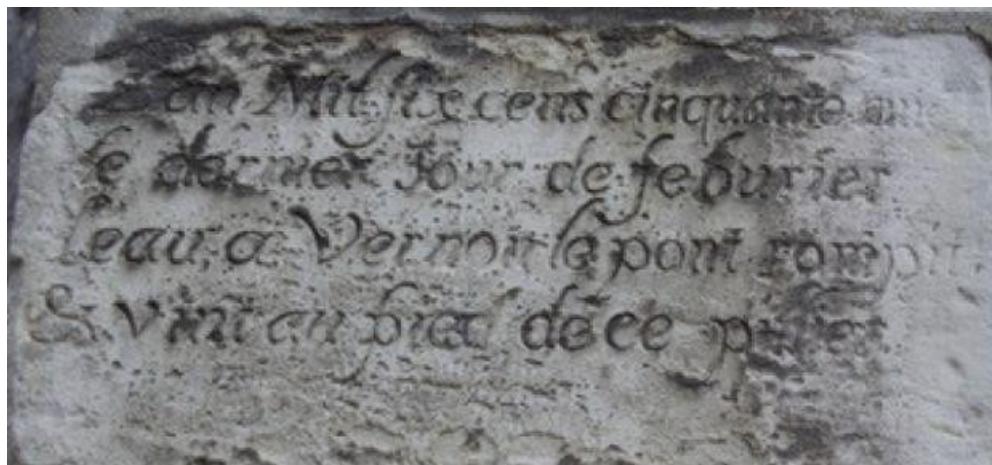
- 358 : c'est la plus ancienne crue de la Seine relatée dans les textes de l'empereur romain Julien,
- 583 : crue touchant la capitale et les communes au bord du fleuve, rapportée par Grégoire de Tours,
- 876 : toutes les îles de la Seine sont inondées,
- 1658 : c'est la plus haute crue connue (39 cm plus élevée que celle de 1910),
- 1740 : elle est seulement nommée "crue mémorable",
- XI<sup>e</sup> siècle : 1110, 1134, 1147, 1196,
- XII<sup>e</sup> siècle : 1281, 1296,
- XIV<sup>e</sup> siècle : 1315, 1343, 1348, 1373, 1382,
- XV<sup>e</sup> siècle : 1407, 1426, 1486, 1497,
- XVI<sup>e</sup> siècle : 1505, 1560, 1564,
- XVII<sup>e</sup> siècle : 1613, 1625, 1648, 1658, 1665, 1690, 1697,
- XVIII<sup>e</sup> siècle : 1709, 1711, 1740, 1754, 1787.

Peu ou pas de données sont disponibles dans les archives, exceptés les dégâts qu'elles ont pu occasionner. Il est donc difficile de les qualifier précisément.

S'il n'y a pas eu de grandes crues depuis une soixantaine d'année, 5 grandes crues se sont produites au XX<sup>e</sup> siècle (cf. figure insérée en page suivante) : en 1910, 1920, 1924, 1945 et 1955. A la station de Paris Austerlitz, la hauteur à l'échelle des crues "décennales" atteint les 6 m NGF.

Concernant la crue de février 1658, un texte trouvé dans le cadre de la recherche bibliographique aux archives départementales d'Evreux et écrit par Ulysse Louis, précise les éléments suivants :

«Jusqu'à une époque toute récente, les débordements de la Seine étaient fréquents, et considérables les dommages causés aux habitants et aux maisons de Vernon. Ainsi, à la fin de février 1658, l'eau submergea les rues proches du fleuve et atteignit la base de la façade occidentale de la collégiale Notre-Dame. Ce qui restait du pont après les dégâts provoqués par une précédente inondation (en 1651) fut emporté par le flot, le dallage de l'église dût être rehaussé d'un demi-mètre».



Dalle faisant référence à la crue de 1658 à Vernon (collégiale Notre-Dame)

Belgrand, 1872 cite :

« 24 février 1658. Ce jour, la rivière de Seyne se déferma de glaces, ayant été cinq semaines glacée par la rigueur des gelées, que par plusieurs fois depuis Noël dernier, ce qui a mis beaucoup de personnes en péril de mourir de froid, d'autres qui en sont mortes, et de là s'est ensuivi un grand débordement d'eau en la nuit du 23ème, d'où la rivière est venue jusqu'à l'image de Nostre Dame des Neiges, et a commencé à diminuer sur le soir de ce 24 février 1658, et, le 25ème, elle a recommencé à croistre à vue d'œil ; le 26ème, la queue est venue jusqu'au premier pilier de derrière le chapitre ».

La crue de 1658 est très mal connue. **Afin de pouvoir éventuellement la retenir comme crue de référence pour le PPRI, il aurait fallu qu'elle soit suffisamment documentée et que l'on puisse établir le débit associé à la hauteur mesurée.** En outre, aucune information sur la configuration des lits mineur et majeur de la Seine à cette époque n'est disponible ou assez précise.

#### La crue de décembre 1740

Belgrand, 1872 cite :

« Les vents qui avaient soufflé constamment de la partie du sud ou de l'ouest, pendant près de six semaines, depuis la fin du mois d'octobre jusqu'au mois de décembre, avaient causé dans l'air une température qui avait occasionné la fonte des neiges ; elles étaient tombées en grande quantité dès le commencement du mois d'octobre..... C'est à ces fontes et aux pluies fréquentes qu'il faut attribuer l'inondation que nous avons vue. La Seine commença à croître considérablement le 7 décembre 1740.

La crue de 1740 est, par sa grandeur, la seconde des grandes crues de la Seine [après 1658]. »

Deparcieux précise :

« Presque tout le monde connaît l'inscription en marbre qui est dans le cloître des Célestins, pour l'inondation du 28 février 1658, sans laquelle on doutera peut-être de ce qu'on trouve ailleurs de cette prodigieuse inondation ; elle monta 33 pouces et demi (0,85 m) plus haut que celle que nous avons eue en 1740 ».

La crue de 1740 est donc réputée inférieure à la crue de 1910 à Paris (d'environ 40 cm).

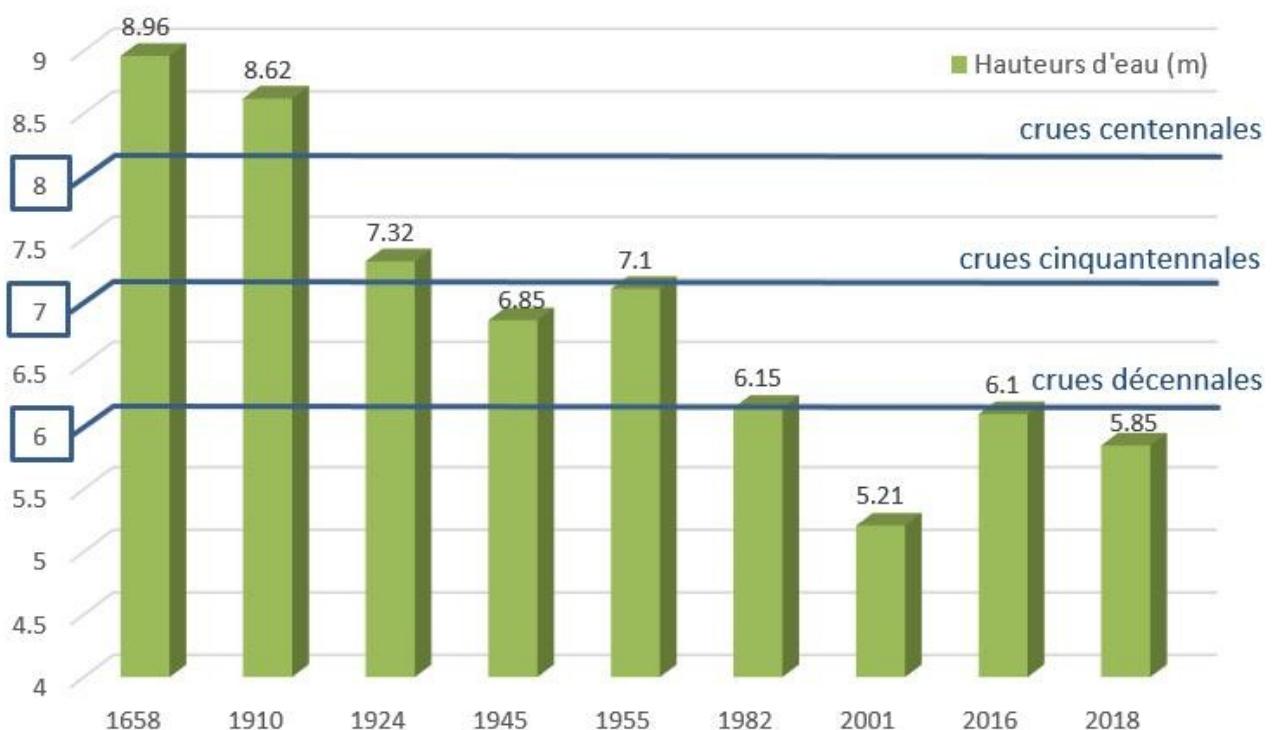
#### La crue de janvier 1910 :

La crue de la Seine de 1910, souvent qualifiée de crue centennale, est le plus important débordement connu de la Seine depuis le XXème siècle (seule la crue de 1658 a engendré des niveaux plus élevés). Elle a touché la plus grande partie de sa vallée et, bien qu'elle n'ait pas été très

meurtrière, a causé d'importants dommages à l'économie régionale, en particulier à Paris. La Seine a atteint son niveau maximal à 8,62 mètres sur l'échelle hydrométrique du pont d'Austerlitz à Paris le 28 janvier. De nombreux quartiers de la capitale et de nombreuses villes riveraines du fleuve ont été affectés pendant plusieurs semaines avant et après cette date, la montée des eaux s'étant faite en une dizaine de jours, tandis que la décrue a demandé environ 35 jours.

La valeur du débit de pointe de la Seine en 1910 de la Banque Hydro est de 2650 m<sup>3</sup>/s à Paris/Austerlitz, se rapprochant ainsi de l'estimation faite en 1910 à partir de jaugeages (2700 m<sup>3</sup>/s). Cette valeur fait aujourd'hui office de référence. Cette crue est ainsi présentée comme exceptionnelle à Paris sans lui associer une période de retour claire (période de retour toutefois supérieure à 100 ans).

Les crues exceptionnelles, dépassent les 7 m pour les unes ("cinquantennales") et 8 m pour les autres ("centennales" et plus). Bien qu'elles aient causé des dommages importants, les crues "cinquantennales" de 1924 (7,32 m) et 1955 (7,12 m) n'ont pas tellement marqué les esprits. En revanche, la crue de 1910 (8,62 m) a été très médiatisée et est devenue une référence. En février 1658, la hauteur atteignait 8,96 m, soit un peu plus de 30 cm de plus que celle atteinte en 1910. Toutefois, il est probable que le lit mineur ait été modifié de manière significative à la suite d'exactions de granulats. En décembre 1740, la crue dépassait légèrement la cote des 8 m.



Principales crues référencées au pont d'Austerlitz entre 1658 et 2018

Outre cette synthèse, les cotes maximales annuelles enregistrées à la station de Mantes-Limay (62 860 km<sup>2</sup>, en amont immédiat du domaine d'étude) sur la période 1873-2004 sont données dans le tableau ci après :

30/12/1899	Cote IGN 69 (m)	Date	IGN 69 (m) Cote						
18/03/1873	18.62	08/03/1898	16.53	07/01/1924	20.43	18/01/1949	16.46	09/06/1972	17.90
05/01/1874	15.12	22/01/1899	17.19	13/12/1924	18.84	18/02/1950	16.92	03/04/1973	17.74
18/12/1874	15.68	25/02/1900	17.77	31/12/1925	18.47	14/04/1951	17.00	31/01/1974	17.82
<b>19/03/1876</b>	<b>20.39</b>	20/04/1901	17.47	<b>10/01/1926</b>	<b>20.08</b>	18/02/1952	18.29	23/03/1975	17.72
24/02/1877	18.73	15/02/1902	16.78	13/03/1927	17.93	31/12/1952	18.93	23/11/1975	17.92
08/04/1878	17.79	07/01/1903	16.74	19/02/1928	18.85	01/01/1953	18.91	16/01/1976	17.92
10/01/1879	19.65	26/02/1904	18.27	05/12/1928	17.55	04/02/1954	16.27	26/02/1977	18.62
05/01/1880	19.91	20/01/1905	16.32	04/01/1929	16.94	29/12/1954	16.37	04/04/1978	19.22
04/01/1881	19.14	27/11/1905	17.09	16/01/1930	17.20	<b>25/01/1955</b>	<b>20.23</b>	20/03/1979	18.34
06/03/1882	15.07	07/03/1906	18.44	04/12/1930	19.84	31/01/1956	16.47	12/02/1980	18.92
31/12/1882	19.52	26/02/1907	17.07	13/03/1931	19.55	03/03/1957	18.77	19/12/1980	17.64
<b>07/01/1883</b>	<b>20.32</b>	10/03/1908	18.13	12/01/1932	17.62	06/03/1958	19.57	22/12/1981	18.67
21/12/1883	17.72	02/04/1909	17.16	11/01/1933	16.59	20/01/1959	19.58	<b>16/01/1982</b>	<b>19.57</b>
26/12/1884	17.52	31/12/1909	17.19	23/03/1934	16.67	10/03/1960	16.17	25/12/1982	19.03
13/03/1885	18.34	<b>31/01/1910</b>	<b>20.85</b>	05/03/1935	18.19	09/12/1960	16.90	18/04/1983	18.96
12/12/1885	19.42	<b>01/02/1910</b>	<b>20.85</b>	24/01/1936	18.43	10/02/1961	18.54	13/02/1984	18.47
08/02/1886	19.08	22/11/1910	19.49	06/03/1937	19.30	09/04/1962	17.50	16/02/1988	19.33
03/01/1887	17.97	01/01/1911	18.16	03/02/1938	17.11	19/12/1962	16.48	13/01/1994	18.98
19/03/1888	18.56	15/01/1912	18.60	28/01/1939	18.03	09/12/1963	17.42	04/02/1995	19.32
26/02/1889	19.56	06/02/1913	18.37	05/11/1939	18.59	17/06/1964	17.64	14/03/1999	18.28
30/01/1890	16.53	02/04/1914	19.22	07/02/1940	18.11	19/07/1965	17.68	02/01/2000	19.07
31/01/1890	16.53	25/01/1915	18.13	03/02/1941	19.52	31/12/1965	19.00	26/03/2001	19.43
12/04/1891	16.94	29/02/1916	18.85	10/03/1942	17.60	07/01/1966	19.20	04/03/2002	18.50
24/02/1892	18.22	14/01/1917	18.89	18/01/1943	17.65	18/12/1966	18.36	09/01/2003	18.59
26/02/1893	18.07	26/01/1918	18.04	14/02/1944	16.60	04/01/1967	18.28	20/01/2004	17.70
09/03/1894	16.70	11/01/1919	19.59	05/12/1944	19.68	23/01/1968	19.38		
04/04/1895	17.24	<b>06/01/1920</b>	<b>20.17</b>	<b>17/02/1945</b>	<b>20.45</b>	20/07/1969	17.70		
19/03/1896	18.43	27/07/1921	16.19	13/02/1946	17.00	15/10/1969	17.76		
04/11/1896	19.06	07/05/1922	17.72	24/03/1947	17.16	06/03/1970	19.77		
16/02/1897	19.62	13/03/1923	19.25	11/01/1948	17.97	28/07/1971	17.74		

**La crue de référence ne peut être inférieure à la crue centennale.** Si une crue historique connue et bien renseignée est supérieure à la crue centennale, elle constitue alors la crue de référence permettant de déterminer l'aléa du PPRI.

**La crue de 1910 étant la plus forte observée et documentée est donc la crue de référence du PPRI.**

I.VI.VI. Élaboration du dossier par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure.

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est maître d'ouvrage du PPRI de la Seine dans l'Eure, dont une partie de la réalisation est réalisée en régie.

La DDTM a d'abord consulté différents services susceptibles de disposer de données nécessaires à l'élaboration du PPRI :

- Voies Navigables de France (données bathymétriques, consignes d'ouverture et plans des barrages...) ;
- Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs (données bathymétriques, débits et toute donnée...) ;
- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France (toutes données) ;
- Services de Prévision des Crues Seine Aval et Côtiers Normands et Seine Moyenne, Yonne et Loing.

La DDTM a établi les cartes d'enjeux et le règlement.

#### I.VI.VII. La Modélisation hydraulique

La modélisation hydraulique permet de décrire l'écoulement des débits, issus de l'analyse hydrologique, dans les cours d'eau en fonction de leurs caractéristiques physiques (topographie, pente, nature des fonds et des berges...).

Les cours d'eau sont modélisés afin d'obtenir une description la plus proche possible de la réalité. C'est pourquoi on parle de modèle hydraulique.

##### L'estimation du débit de référence :

Pour déterminer le débit de la Seine à Vernon en 1910, différentes sources de données ont été récupérées et analysées :

- **Le modèle Seine Hydratec-IIIBRBS [Hydratec, 2001]** : ce modèle mixte hydrologique / hydraulique a permis de reconstituer les crues suivantes : crues de 1910 (avec ou sans influence des barrages amont), 1919, 1924, 1944, 1945, 1955, 1959, 1970, 1977, 1978, 1980, 1982, 1983, 1993, 1999, 1995, 2013 et 2016. L'EPTB SGL en a extrait des hydrogrammes à Vernon. Le débit de la crue de 1910 à Paris-Austerlitz a été évalué par cette même étude Hydratec à 2400 m<sup>3</sup>/s soit en retrait de 250 à 300 m<sup>3</sup>/s par rapport aux estimations généralement admises aujourd'hui (cf. ci-dessus).
- **Les chroniques de débits journaliers de la Seine de 1900 à 2009 aux stations de Poissy et de Poses [EPTB SGL, 2009]** : Outre les chroniques de débits journaliers de ces deux stations, des ajustements de Gumbel sur les valeurs maximales annuelles ont été réalisés.
- **L'analyse de la cohérence des données hydrométriques pour la validation des débits de la crue de 1910 à Paris [SPC SMYL, 2008]** : cette publication (qui fait suite à d'autres publications du même type) a pour objet de faire une analyse critique des jaugeages réalisés lors de la crue de 1910 au pont de Vernon.

D'après ces données, le débit de pointe estimé de la crue de janvier 1910 serait compris entre 2650 et 2750 m<sup>3</sup>/s entre Vernon et Poses (sans influence des grands lacs de Seine).

Les jaugeages réalisés en 1910 ont été mis à jour à la lumière des nombreux jaugeages réalisés entre 2006 et 2008 afin de paramétriser la station à ultra-sons de Vernon. Les études du SPC SMYL sur la crue de 1910 ne se limitent pas à la réinterprétation des jaugeages de Vernon mais aboutissent à une réévaluation très étayée du débit de 1910. L'expertise effectuée par le SPC SMYL en 2008 – ainsi que d'autres expertises - a conclu à un débit à Vernon compris entre 3400 et 3600 m<sup>3</sup>/s.

Le débit de pointe de la crue de la Seine de 1910 (sans l'effet des grands lacs) pourrait donc être compris dans un fuseau assez large de 2700 à 3500 m<sup>3</sup>/s environ à Vernon.

#### L'influence des grands lacs :

Concernant l'incidence sur les débits de pointe à Vernon des grands lacs de Seine sur un événement type 1910, l'analyse d'Hydratec fournit un débit estimé à 2550 m<sup>3</sup>/s (soit une réduction du débit de pointe lié à l'effet des grands lacs de 200 m<sup>3</sup>/s environ à Vernon) et l'étude d'Artelia fournit de manière statistique, des évaluations de diminution des débits de 300 à 400 m<sup>3</sup>/s à Poses.

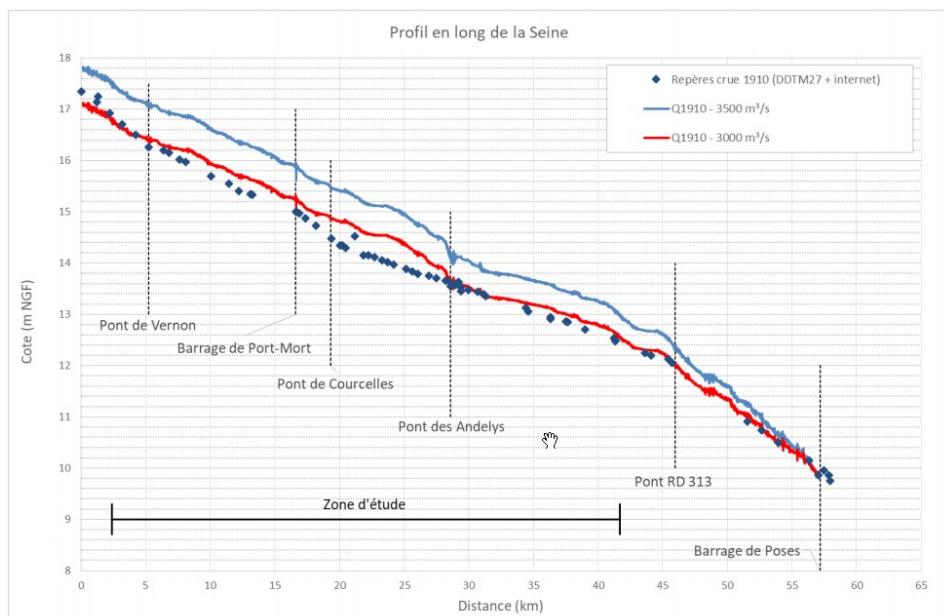
L'incidence des grands lacs de Seine est toutefois difficilement quantifiable car elle est non seulement dépendante du débit de pointe de la Seine mais également de la forme et des volumes des hydrogrammes de la Seine et de ses affluents contrôlés par un grand lac. Il convient de rappeler l'existence d'apports intermédiaires non contrôlés comme celui de l'Oise par exemple.

La démarche d'évaluation du débit de pointe de la crue de 1910 au droit du domaine d'étude peut être résumée dans le tableau suivant :

	Débit de pointe de la crue de 1910 (SANS effets des grands lacs)	Diminution des débits de pointe liée à l'effet des grands lacs	Débit de pointe de la crue de 1910 (AVEC effets des grands lacs)
Modèle de propagation Seine [Hydratec, 2001]	2750 m <sup>3</sup> /s	200 m <sup>3</sup> /s	2550 m <sup>3</sup> /s
Analyses de jaugeages [SPC-SMYL, 2008]	3400 à 3600 m <sup>3</sup> /s	400 m <sup>3</sup> /s	3000 à 3200 m <sup>3</sup> /s
Analyse [Artelia, 2013]	3000 à 3500 m <sup>3</sup> /s		2600 à 3100 m <sup>3</sup> /s

Considérant l'existence d'apports non contrôlés et le fait qu'une crue pourrait se produire alors que les grands lacs sont pleins comme cela s'est produit en 2016, le comité de pilotage de l'étude du PPRI, composé des services experts, a retenu pour l'évaluation du débit de pointe de la crue de 1910 à Vernon une fourchette de 3000 à 3500 m<sup>3</sup>/s.

Par la suite, un test de sensibilité a été effectué sur la valeur de 3500 m<sup>3</sup>/s et a montré un écart trop significatif entre le profil obtenu de la crue et les repères de la crue de 1910 (cf. figure ci dessous).

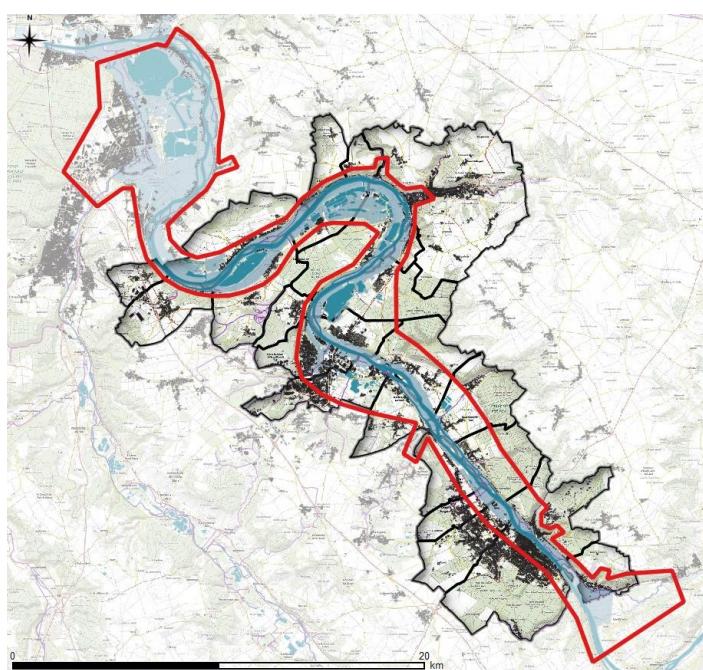


**Le débit de la crue de référence, type 1910, a donc été retenu à 3000 m<sup>3</sup>/s à Vernon.**

En ce qui concerne les ouvrages hydrauliques :

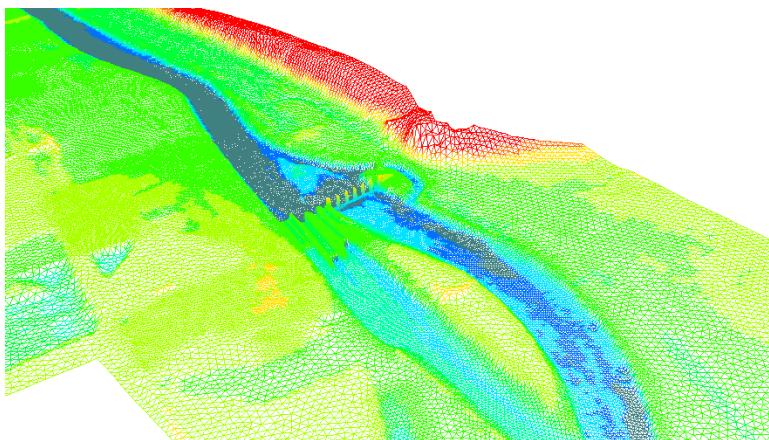
- Les ouvrages de franchissement (pont) ont fait l'objet d'une analyse (ligne d'eau calculée), de leur capacité d'écoulement et des enjeux à proximité.
- Les barrages ont été renseignés à partir des fiches ouvrages (Voies Navigables de France).

Le secteur modélisé s'étend de l'amont immédiat de Giverny (quelques centaines de mètres) jusqu'au barrage de Poses. La limite aval a été choisi assez loin pour s'affranchir des conditions d'écoulement qui auraient pu être modifiées par le barrage de Poses. Il a été considéré que l'influence des marées était négligeable au niveau du barrage de Poses.



Le modèle a été construit avec le logiciel TELEMAC2D. Le maillage construit pour le modèle comprend environ 1 500 000 mailles de tailles différentes selon les situations particulières :

- 1 à 2 m pour les lits mineurs des affluents, les ouvrages hydrauliques...
- 5 à 10 m pour le lit mineur de la Seine,
- 2 à 5 m pour l'intégration des grandes lignes de rupture du relief (talus, remblais...),
- 5 à 10 m pour les zones densément urbanisées,
- 20 m dans les zones autres zones.



Exemple de maillage au droit du barrage de Port Mort (on voit nettement les piliers et écluses)

Le modèle comprend l'intégralité du lit majeur de la Seine.

Le modèle a été calé sur la crue la mieux renseignée, soit celle du 1<sup>er</sup> février 2018, sur la base des repères de crues issus de la vidéo réalisée par l'hélicoptère de la gendarmerie au pic de crue. La DDTM a en effet pu réaliser une vidéo depuis l'hélicoptère de surveillance routière de la gendarmerie. Cet hélicoptère dispose d'une caméra de très bonne définition, permettant un zoom à grande distance (utilisé pour l'identification de plaque d'immatriculation).

Le débit injecté dans le modèle correspond au débit mesuré à la station de Vernon pour cette crue soit 2130 m<sup>3</sup>/s en débit de pointe.

Le calage a été jugé très satisfaisant car sur 51 repères de crue, 43 se situent dans un fuseau de  $\pm$  20 cm (soit 84 %) et la comparaison de l'enveloppe de la crue obtenue par modélisation et très proche de l'enveloppe de la crue issue de la vidéo.

Ci-après, exemple du résultat du calage du modèle : sur la gauche, photos extraites des vidéos de la crue de 2018, sur la droite emprise de la crue modélisée.

Video crue 2018



## Calage du modèle sur la crue de 2018



Comparaison entre la vidéo de la crue de 2018 et la modélisation de la crue de 2018

La cartographie des aléas a été réalisée sur la base de la modélisation hydraulique de la Seine et de ses affluents. Pour l'aléa remontée de nappe, la mise en œuvre d'une modélisation est apparue trop complexe au regard des éléments disponibles et des enjeux.

L'enveloppe du risque de remontée de nappe a été définie à partir d'observations de terrain, du retour des questionnaires des collectivités, de l'enveloppe du lit majeur et de la cartographie de la sensibilité de la nappe faite par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières).

La modélisation a permis de calculer les cotes d'inondation en crue centennale et d'en extraire, à partir du Modèle Numérique de Terrain (MNT), les hauteurs d'eau. Le MNT a été construit sur la base des données RGE Alti® de 2013 de l'Institut national de l'information géographique et forestière avec un niveau de précision altimétrique de +/- 20 cm. Le RGE Alti® est réalisé au moyen d'un laser aéroporté par technologie LIDAR (laser imaging detection and ranging : « détection et estimation de la distance par la lumière » - méthode de télémétrie qui émet des impulsions de lumière infrarouge, puis en mesure le temps de retour après avoir été réfléchies sur des objets).

L'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » détermine les aléas en

fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse du courant. Les aléas sont définis dans un tableau repris ci-dessous :

Hauteur	Dynamique	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
$H < 0,5$ mètre		Faible	Modéré	Fort
$0,5 < H < 1$ mètre		Modéré	Modéré	Fort
$1 < H < 2$ mètres		Fort	Fort	Très fort
$H > 2$ mètres		Très fort	Très fort	Très fort

La modélisation de la crue de référence a permis de constater que les dynamiques de la crue étaient trop lentes pour être prises en compte dans la définition des aléas du PPRI de la Seine. Seules les hauteurs ont donc été retenues pour qualifier l'aléa.

La cartographie de l'aléa (classes de hauteurs) se présente par une série de plusieurs planches au 1/5 000 (format A1).

Les études préalables à la détermination des aléas sur le PPRI de la Seine euroise ont également été l'occasion d'actualiser la connaissance sur les axe de ruissellement au travers d'une compilation des études réalisées sur le territoire et d'un recensement complémentaire effectué auprès des élus lors des bilatérales sur les aléas. La cartographie des axes de ruissellement a donc été produite et mise à la disposition des élus et des structures compétentes en GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).

Il a toutefois été décidé de ne pas réglementer les axes de ruissellement dans le cadre du PPRI de la Seine euroise, et de laisser la gestion de ces axes et de leurs contraintes associées aux structures GEMAPI compétentes. Ces structures sont Seine Eure Agglomération et Seine Normandie Agglomération.

En effet, les axes de ruissellement pouvant fluctuer en fonction de paramètres externes (pratiques agricoles, couvert végétal, implantation d'un ouvrage ...), le PPRI n'est pas apparu comme un outil permettant une adaptation rapide et facile à ces changements.

#### Conclusion sur les cartes d'aléas :

L'examen des cartes d'aléas produites montre une élévation moyenne d'une quarantaine de centimètres du niveau qui serait atteint par la crue centennale plus particulièrement sur le secteur du Val d'Hazey.

Depuis 1910, le paysage de la vallée a considérablement évolué tant au niveau du lit mineur (bathymétrie) de la seine que de son lit majeur (topographie, occupation du sol ...). Ainsi on peut noter que le secteur de Gaillon et du Val d'Hazey n'était pas urbanisé sur une large bordure de la Seine.

La modélisation a en outre permis d'établir des cartes de zones inondées potentielles pour différents débits (hauteurs d'eau) à Vernon. Ces cartes déterminent des zones inondables avec des classes de hauteurs de submersion établies pour différentes crues possibles. Elles sont utilisées pour déterminer les mesures préventives qui pourraient être prises pour préserver les enjeux. Ces cartes viennent compléter les cartes qui étaient déjà mises à disposition par le service de prévision des crues Seine moyenne Yonne et Loing.

## I.VI.VIII. La cartographie des enjeux : méthodologie

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration d'un PPRI consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans les zones soumises à un aléa.

Les enjeux sont constitués des zones actuellement urbanisées et des champs d'expansion des crues. On distingue aussi tout ce qui contribue à la sécurité des personnes, à la gestion des biens comme à la gestion de crise (établissements sensibles ou stratégiques, industriels ou commerciaux, voies de circulation ou de secours, ouvrages de protection...).

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été effectué par :

- visite sur le terrain ;
- examen des documents d'urbanisme ;
- identification de la nature et de l'occupation du sol ;
- analyse du contexte humain et économique ;
- analyse des équipements publics et voies de desserte et de communication ;
- réunions avec les élus de chaque commune et EPCI.

La démarche engagée apporte une connaissance des territoires soumis au risque, notamment par le recensement :

- des établissements recevant du public en général (ERP) ;
- des établissements recevant du public sensible (hôpitaux, écoles, maisons de retraite...) dont l'évacuation sera très délicate en cas de crise ;
- des équipements utiles à la gestion de crise (centre de secours, gendarmerie, lieu de rassemblement et/ou d'hébergement durant la crise, etc.) ;
- des activités économiques ;
- des projets communaux.

D'une façon générale sur le périmètre d'études prescrit, les enjeux sont répartis en plusieurs classes principales :

- les secteurs urbanisés (zones résidentielles, d'activités...) vulnérables en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent ; il s'agit d'enjeux majeurs. Dans les secteurs urbanisés, on distinguera les centres urbains pour lesquels des opérations de reconstruction démolition ou simplement construction en dent creuse pourraient être envisageables sous réserve de réduire la vulnérabilité aux crues.
- les secteurs non urbanisés, espaces qui peuvent contribuer à l'expansion des crues par l'importance de leur étendue et leur intérêt environnemental ; il s'agit des secteurs qui ne sont pas encore ou peu aménagés (espaces agricoles, espaces boisés, espaces libres de construction...) ;
- les enjeux ponctuels vulnérables à l'eau (stations de relevage, établissement recevant du public, postes électriques, stations d'épuration...). Pour ces derniers, l'objectif est avant tout d'établir une cartographie qui permettra à chaque collectivité d'établir son plan (inter)communal de sauvegarde et qui aura vocation à être utilisée en gestion de crise.

L'identification et la qualification des enjeux est une étape indispensable qui permet d'assurer au travers des dispositions qui seront retenues, la cohérence entre les objectifs de la prévention des risques et les exigences de développement des territoires.

La cartographie des enjeux se présente par une série des planches au 1/5 000 (format A1).

## I.VII. La cartographie du zonage et la rédaction du règlement

### I.VII.I. Les principes de construction du zonage

Le zonage a été cartographié en croisant aléas et enjeux. Les étapes de croisement ont été précédées d'une détermination des zones à enjeux selon plusieurs principes :

- **scénario 1:** définition d'une zone urbaine sur la base d'un périmètre autour de chaque construction référencée sur le cadastre. L'assemblage de ces périmètres a permis de définir une zone urbanisée continue. Par exclusion, les autres zones sont des zones non urbanisées.
- **scénario 2 :** définition de zones urbanisées et non urbanisées en fonction du zonage du Plan Local d'urbanisme (intercommunal - PLU(I)) lorsqu'il existe.
- **scénario 3 :** définition de zones urbanisées en retenant toutes les parcelles sur lesquelles une construction référencée au cadastre est présente. Ce travail a été complété avec les élus et leurs services parcellaire par parcellaire au cours de réunions avec chaque collectivité.

Les aléas ont ensuite été croisés avec chacune de ces 3 cartographies des enjeux conformément au tableau de synthèse issu du guide « Décret PPRI – modalités d’application – Novembre 2019 » du Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Aléa		Faible ou modéré	Fort	Très fort
Zones urbanisées	Centre urbain	Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	Sont soumises à prescriptions : <ul style="list-style-type: none"> <li>les constructions nouvelles dans les dents creuses ;</li> <li>les constructions nouvelles dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité.</li> </ul> <p>Toute autre construction nouvelle est interdite</p>	Sont soumises à prescriptions : <ul style="list-style-type: none"> <li>les constructions nouvelles dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité.</li> </ul> <p>Toute autre construction nouvelle est interdite</p>
	Hors centre urbain	Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	Sont soumises à prescriptions : <ul style="list-style-type: none"> <li>les constructions nouvelles dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité.</li> </ul>	Toute autre construction nouvelle est interdite
Zones non urbanisées	Toute construction nouvelle est interdite			

Les analyses successives des cartes de zonage obtenues ont conduit à retenir le croisement des aléas avec **les zones d'enjeux déterminées au scénario 3**.

Le scénario 1 était trop restrictif car il ne permettait pas à des activités de s'étendre du fait du périmètre retenu, quand bien même l'aléa concernant le terrain d'assiette était faible ou le projet s'accompagnait d'une réduction de la vulnérabilité. Cette analyse a été confirmée par la chambre de commerce et d'industrie.

Le croisement avec les zonages des PLU(I) n'était pas satisfaisant. Compte-tenu de certains choix opérés lors de l'élaboration de ces documents, il aboutissait à des incohérences car des zones urbanisées ont été zonées en zone N (naturelle) et des zones vierges de toute construction en U (urbanisées).

Le scénario 3 présente l'avantage d'avoir été construit au plus près de la réalité en concertation avec les élus. A l'exception de 3 zones, non prises en compte en zone urbanisée, ce scénario n'a pas fait l'objet de remarques particulières.

Le tableau ci-dessous récapitule les différentes zones réglementées :

ENJEUX	ALEA			
	remontée de nappe	faible ou modéré	fort	très fort
Centre urbain	Yellow	Blue	Red dents creuses	Red
Zone urbanisée hors centre urbain	Yellow	Blue	Red	Red
Zone non urbanisée	Yellow	Green	Green	Green

*zonage réglementaire à partir des aléas et des enjeux identifiés*

De manière générale, le PPRI réglemente l'occupation des sols de la manière suivante :

- **La zone VERTE** : caractérise des secteurs non urbanisés, naturels soumis à un aléa d'inondation faible à fort ou remontée de nappe. Ces secteurs sont voués à l'expansion des

crues dans le but de permettre un laminage des crues et de ne pas aggraver le risque d'inondation sur la commune concernée et celles situées à l'aval. Si toute implantation de biens ou d'activités nouvelles est interdite, celles qui seraient de nature à garantir le maintien des espaces concernés dans leur fonction d'expansion des crues (activité agricole, espace de loisirs ouvert...), sont autorisées sans toutefois augmenter le risque. Toute extension de l'urbanisation est exclue.

- **La zone ROUGE :** caractérise des secteurs urbanisés soumis à un aléa fort ou très fort. Ces secteurs sont des espaces bâtis où le risque d'inondation est élevé. La vulnérabilité de ces zones ne doit pas augmenter. Toute nouvelle construction est interdite hors opération de renouvellement urbain qui permet de diminuer la vulnérabilité. Seuls certains aménagements de l'existant y sont autorisés mais de façon très encadrée.
- **La zone ORANGE :** zone urbanisée en centre urbain et en aléa fort en dent creuse (espace résiduel, de taille limitée, entre deux bâtis existants) qui peut participer à la densification, mais en privilégiant les activités, avec un rapide retour à une situation normale.
- **La zone BLEUE :** caractérise des secteurs urbanisés ou en limite d'urbanisation, dont le rôle dans l'expansion des crues est négligeable et qui sont soumis à un aléa modéré (faible à moyen). Ces secteurs sont des espaces bâtis où le risque d'inondation est moyen. La vulnérabilité de ces zones ne doit pas sensiblement augmenter. Cette zone ne doit pas pour autant être considérée comme une zone remblayable. Les possibilités de construction sont donc limitées.
- **La zone JAUNE :** caractérise des secteurs urbanisés ou non, dont le rôle dans l'expansion des crues est nul, et qui sont soumis à un risque de remontée de nappe.
- **La zone d'exception :** L'objectif est de développer et aménager une zone d'activité logistique multimodale, résiliente en cas d'inondation avec des secteurs de compensation. Tout aménagement est subordonné à la réalisation d'une étude validant chaque phase.

Les cartes sont présentées à l'échelle du 1/5000<sup>ème</sup> sur fond topographique cadastral. Su ces cartes, apparaissent différents profils correspondant à une hauteur d'eau atteinte par la crue de référence du PPRI, c'est la cote de la crue de référence.

## I.VII.II. Le règlement

Le règlement constitue un document autonome qui contient tous les éléments utiles à sa compréhension. Le présent paragraphe n'a pour objet que d'en rappeler les grandes lignes.

Les principes suivants ont guidé la rédaction du règlement des différentes zones :

- l'importante exposition aux risques conduit à interdire les constructions nouvelles en zone rouge. Quelques possibilités d'aménagement ponctuels ou d'extension sont toutefois autorisées. Le cas échéant, elles devront toujours être conçues dans un sens de diminution globale de la vulnérabilité de la construction existante. Les établissements sensibles recevant du public y sont interdits.
- la zone verte impose des restrictions pratiquement du même niveau que celles de la zone rouge mais, du fait qu'on la rencontre en grande partie dans les zones agricoles, la construction de certains bâtiments agricoles et de centrales photovoltaïques au sol est permise ;
- dans la zone bleue, les projets nouveaux sont réalisables moyennant la mise en œuvre de prescriptions destinées à réduire la vulnérabilité et à garantir la sécurité des personnes. Les établissements sensibles recevant du public y sont interdits.
- dans les zones bleue et rouge, des dispositions sont prévues pour permettre la rénovation et l'aménagement du bâti existant mais en implantant les nouveaux planchers utilisables au-dessus de la cote de référence.
- enfin dans la zone jaune non atteinte par la crue de référence, toutes les constructions sont autorisées moyennant une surélévation de 20 cm par rapport au niveau du terrain naturel. Seuls les sous-sols sensibles aux remontées de nappe sont donc interdits.

Les prescriptions applicables aux projets nouveaux autorisés sont classées en fonction de leur nature :

- les prescriptions d'urbanisme font l'objet d'un contrôle par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme (commune ou État) ;
- les prescriptions constructives sont de la responsabilité d'une part du maître d'ouvrage qui s'engage à respecter ces règles lors de la demande de l'autorisation d'urbanisme, et d'autre part du maître d'œuvre chargé de réaliser le projet ;
- les prescriptions ne relevant ni du Code de l'urbanisme ni du Code de la construction sont de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des exploitants en titre.

Les règles fixées par le PPRI n'exonèrent pas d'une soumission à d'autres réglementations telles que les dispositions du Code de l'environnement par exemple. Il convient que les porteurs de projet, maîtres d'ouvrage et demandeurs d'une autorisation d'urbanisme s'assurent au préalable de la soumission à d'autres réglementations, qui seraient susceptibles de remettre en cause la faisabilité du projet.

Dans les zones verte, rouge et bleue, toute implantation ou construction est interdite au sein de la bande d'écoulement.

La bande d'écoulement est une bande de précaution de 50 mètres de largeur où la majorité des écoulements transitent. Il s'agit donc des secteurs qui sont touchés dès les premières crues et où les constructions peuvent non seulement perturber les écoulements et aggraver les risques d'inondation mais aussi être emportées par le courant et constituer de nombreux embâcles dans les barrages.

Le secteur de demande d'exception est clairement identifié dans le règlement et fait l'objet de dispositions spécifiques.

## I.VIII. Concertation et communication

La DDTM s'est engagée à renforcer la communication et la concertation dans le contexte de la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine euroise. L'objectif était non seulement d'associer en continu l'ensemble des collectivités et des chambres consulaires mais aussi de mieux informer le public sur les actions entreprises par l'État en matière de prévention des risques naturels et de sensibiliser les riverains de la Seine aux conséquences des inondations. Pour cette dernière action, l'objectif est de dépasser le seul cadre des réunions publiques telles qu'elles pouvaient être menées dans le cadre d'un PPRI.

### I.VIII.I. La concertation

L'association continue des collectivités et des chambres consulaires s'est organisée en trois phases principales :

- La phase « aléa ».
- La phase « enjeux ».
- La phase réglementaire.

Pour chaque phase, une réunion plénière avec l'ensemble des collectivités a précédé des réunions bilatérales.

Un compte rendu a été dressé aux cours des réunions plénier et bilatérales avec les collectivités. Ces comptes rendus sont archivés en DDTM.

Les services de la DDTM de l'Eure se sont tenus à disposition des collectivités pour répondre aux interrogations éventuelles. Une adresse e-mail spécifique a été mise à disposition pour les échanges. Les cartes d'enjeux et de zonage et le règlement ont été élaborés en concertation avec les collectivités.

Le déroulé et les dates majeures des étapes de concertation sont donnés dans le tableau de la page suivante.

Date	Nature
20 novembre 2018	Réunion plénière de lancement du PPRI - Salle des mariages des Andelys
11 avril 2019	Réunion plénière de restitution du recueil des données historiques du PPRI - salle Marcel Pagnol au Val d'Hazey
10 septembre 2020	Réunion plénière de présentation du rendu de la phase 2 « Carte d'aléa » et des suites de la procédure d'élaboration du PPRI – Maison du Village à Port Mort
Septembre 2020	Réunion avec chaque collectivité en bilatérale – Présentation des premières cartes d'aléas
14 décembre 2020	Transmission du projet de cartes d'aléas pour remarques.
30 mars 2021	Réunion plénière de présentation du bilan de la concertation sur les cartes d'aléas, de préparation du recueil des enjeux et de l'état d'avancement du PPRI – visio conférence
Avril 2021	Réunion avec chaque collectivité en bilatérale – identification et recensement des enjeux communaux
28 avril 2021	Porter à connaissance des cartes d'aléas
10 mai 2022	Réunion plénière de présentation des principes de construction du zonage et règlement, de l'état d'avancement du PPRI et rappel des conséquences du porter à connaissance des cartes d'aléas.
Juin – juillet 2022	Réunion avec chaque collectivité en bilatérale – rappel du principe de construction du zonage et du règlement - présentation des zonages possibles – examen au cas par cas de la zone urbanisée , de la zone non urbanisée et du centre urbain.
Décembre 2022	Transmission du projet de cartes de zonage et de règlement pour remarques.
15 mars 2023	Réunion avec la commune des Andelys – Analyse du règlement - Projets futurs
2 mai 2023	Réunion avec la commune des Andelys et les services de Seine Normandie Agglomération. Analyse du règlement - Projets futurs - Adaptation des termes du règlement par rapport aux termes Code de l'urbanisme.
1 décembre 2023	Sollicitation des avis des conseils municipaux et d'agglomération sur le projet de PPRI
2 janvier 2024	Saisine de l'autorité environnementale, Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour avis

## I.VIII.II. La communication

Au fur et à mesure de leurs élaborations, la DDTM a mis en ligne les documents (cartes d'aléas, informations présentées lors des réunions publiques ...) sur le site internet des services de l'État de l'Eure.

Toutefois, la communication active vers le grand public, prévue au moment de l'élaboration des aléas et de la détermination des enjeux, n'a pas pu avoir lieu du fait de la COVID. Elle a donc été différée en 2023.

Trois réunions publiques ont été organisées. Une affiche a été diffusée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure à chaque collectivité pour qu'elle puisse faire la publicité des réunions publiques sur son site internet ou son panneau municipal. Ces réunions ont été annoncées sur le site des services de l'État dans l'Eure, les comptes Facebook et Twitter du préfet de l'Eure et dans la presse locale.



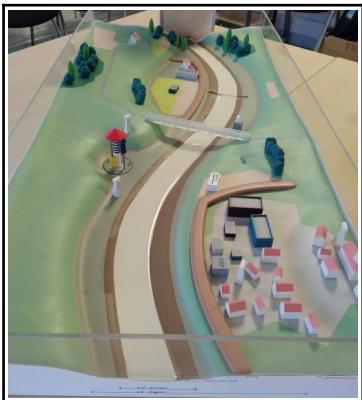
Ces réunions se sont tenues aux Andelys le 22 mars 2023, au Val d'Hizay le 13 avril et à Vernon le 7 juin 2023. Ces rencontres avaient pour objectif d'informer les habitants des mesures prévues pour réduire les risques sur les biens et les personnes tout en rappelant l'importance de prévenir les inondations.



**Au total, environ 90 participants ont assistés aux 3 réunions publiques.**

Pour diversifier les moyens de communication et de sensibilisation, la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure a proposé une exposition itinérante sur le thème du risque d'inondation et du plan de prévention du risque d'inondation. Cette exposition s'est déroulée en juin sur 15 jours à la médiathèque de Saint Marcel et à la Mairie des Andelys et sur une journée à Giverny. Une animation a également été présentée par les agents de la DDTM, sur le thème des inondations, auprès des enfants des groupes scolaires de Saint Marcel et de Bouafles. Cela représente environ 100 enfants sensibilisés. L'exposition doit également être présentée dans 3 autres écoles du territoire pendant l'année scolaire 2023-2024. L'exposition et l'animation sont proposées aux communes et écoles du territoire jusqu'à l'organisation de l'enquête publique et l'approbation du PPRI de la Seine euroise en 2024.

Cette mission a été confiée à un stagiaire en première année de master géographie, aménagement, environnement et développement. Sept kakemonos, une présentation vidéo (construite à partir d'archives des crues passées) et une maquette 3D (prétée par Seine Eure Agglomération) simulant une inondation ont été utilisés pour être au plus proche des événements locaux et retenir l'attention du public.



La diversification de la communication a été étendue à une série de 6 podcasts diffusés sur la chaîne YouTube du préfet de l'Eure et mis à disposition des collectivités :

- Les crues de la Seine de 1910 à 2018.
- Qu'est ce qu'un PPRI ?
- La crue de 2018 : Témoignage de la gérante du camping de Breteuil-sur-Iton.
- Le boulier à Crues de Courcelles sur Seine : une œuvre au service de la mémoire des crues.
- Les crues historiques : témoignage d'un habitant de Gaillon
- Où est-ce que ça inonde ?

#### I.VIII.III. Bilan des concertations

L'association des collectivités et des chambres consulaires a permis non seulement de délivrer une information permanente sur la procédure du PPRI et les documents au fil de leur production mais aussi des échanges essentiels à la construction du PPRI. Les réunions bilatérales avec les collectivités ont en effet rythmé le planning d'élaboration du PPRI.

Toutefois, le bilan de la communication avec le public reste globalement modeste car les réunions publiques et l'information délivrée n'ont eu que peu d'engouement. Les 3 réunions publiques n'ont rassemblé qu'environ 90 personnes dont un tiers étaient des élus. La période plutôt sèche de ces dernières années, l'absence d'événements marquants en terme d'inondations sur le secteur ces dernières décennies et un relais parfois modeste de certaines collectivités sur ce sujet peuvent expliquer le peu d'intérêt du grand public. La communication plutôt « classique » basée sur une information accessible sur des sites et réseaux sociaux institutionnels (Facebook, Twitter et Youtube du préfet de l'Eure) et sur des formats « historiques » comme des réunions publiques pourrait être une autre explication. Les réunions publiques et l'exposition avaient été cependant relayées par les journaux locaux. L'exposition itinérante auprès des écoles a, par contre, rencontré un certain succès auprès des enfants et de leurs enseignants.

#### I.VIII.IV. Demande d'exception

Au cours du processus d'association des collectivités, l'agglomération Seine Eure a déposé une demande d'exception dans la forme et dans les conditions de l'article R 562-11-7 du Code de l'environnement. Le préfet de l'Eure a donné un avis favorable à cette demande le 2 novembre 2023. La demande a été soumise à consultation de l'autorité environnementale, l'IGEDD.

Cette demande et ses conditions d'applications font partie du dossier du PPRI de la Seine dans l'Eure.

#### I.VIII.V. Consultation de l'autorité environnementale

En application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et préalablement à la prescription du PPRI par arrêté préfectoral, la DDTM a consulté l'autorité environnementale alors compétente, le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGDD), pour savoir si le PPRI serait soumis à évaluation environnementale.

La décision n° F-028-18-P-0107 | du 15 avril 2019 du CGDD a soumis ce PPRI à évaluation environnementale.

*NB : Le CGEDD est devenu l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) en 2022.*

La DDTM a transmis le projet de PPRI accompagné du rapport environnemental à l'IGEDD le 3 janvier 2024.

L'IGEDD a émis l'avis délibéré n° 2023-133 adopté lors de la séance du 11 avril 2024. La DDTM a suivi les recommandations de l'avis de l'IGEDD en complétant le dossier.

L'ensemble des documents relatifs à l'évaluation environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

## I.VIII.VI. Bilan des consultations sur le projet de PPRI

En application de l'article R 562-7, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles a été soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Cette consultation a été étendue à la chambre d'agriculture et à la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Les collectivités et les deux chambres ont été consultées par courrier du préfet de l'Eure du 1<sup>er</sup> décembre 2023 pour avis dans un délai de **75 jours** à réception ce courrier.

Le bilan des retours de cette consultation est donné dans le tableau suivant :

Collectivités	Date	Avis
Mairie de Bouafles	08/02/24	favorable sans réserve
Mairie de Courcelles sur Seine	27/02/24	favorable avec réserve
Mairie de Gaillon	05/02/24	favorable sans réserve
Mairie de Giverny	23/02/24	favorable sans réserve
Mairie de Heudebouville	Non reçu	
Mairie de La Chapelle Longueville	Non reçu	
Mairie de La Roquette	Non reçu	
Mairie du Thuit	Non reçu	
Mairie du Val d'Hazey	20/02/24	favorable sans réserve
Mairie des Andelys	20/02/24	favorable avec réserves
Mairie des Trois Lacs	Non reçu	
Mairie de Muids	Non reçu	
Mairie de Notre Dame de l'Isle	29/01/24	défavorable
Mairie de Port Mort	17/01/24	favorable avec remarques
Mairie de Pressagny-l'Orgueilleux	26/01/24	favorable sans réserve
Mairie de Saint Marcel	16/02/24	favorable sans réserve
Mairie de Saint Pierre la Garenne	05/03/24	favorable sans réserve
Mairie de Vernon	21/03/24	favorable sans réserve
Mairie de Vezillon	21/02/24	favorable sans réserve
Mairie de Villers sur le Roule	15/02/24	favorable sans réserve
Mairie de Vironvay	30/01/24	favorable sans réserve
Seine Eure Agglomération	23/02/24	favorable avec réserves et remarques
Seine Normandie Agglomération	22/02/24	favorable avec réserves
Chambre d'agriculture	28/02/24	remarques
Chambre de commerce et d'industrie	Non reçu	

**Les réponses apportées sont en annexe 2 de la présente note de présentation uniquement pour l'enquête publique.**

## I.IX. ANNEXE 1 - Glossaire

AREHN	Agence Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie
AREAS	Association de recherche sur le Ruissellement, l'Érosion et l'Aménagement du Sol
Crue morphogène	Ensemble des crues les plus importantes depuis la dernière ère glaciaire qui ont façonné la plaine inondable du cours d'eau et marqué le relief. De ce fait, ces crues exceptionnelles peuvent avoir des périodes de retour bien supérieures aux crues historiques connues et à la <b>crue centennale</b> .
DDRM	Dossier Départemental des Risques Majeurs
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DICRIM	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
ERP	Établissement Recevant du Public
FPRNM	Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier)
GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
IGN	Institut Géographique National
MNSLE	Modèle Numérique Surfacique de la Ligne d'Eau
MNSTN	Modèle Numérique Surfacique de Terrain
MNT	Modèle Numérique de Terrain
MNZI	Modèle Numérique de la Zone Inondée
NGF	Nivellement Général de la France
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PICS	Plan InterCommunal de Sauvegarde
Photogrammétrie	La photogrammétrie aérienne est l'ensemble des techniques et des matériels utilisés pour aboutir à la représentation 3D d'un territoire étendu, à partir de clichés de prises de vues aériennes
PLU(I)	Plan Local d'Urbanisme (Intercommunal)
PPRI	Plan de Prévention des Risques d'Inondation
PPRN	Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
Q100	Débit de la crue centennale
RD	Route Départementale
RNU	Règlement National d'Urbanisme
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
STEP	STation d'EPuration des eaux usées
TN	Terrain Naturel
ZEC	Zone d'Expansion de Crues

## I.X. ANNEXE 2 – Réponses aux avis des collectivités



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par Patrick Gendre  
Service prévention des risques et aménagement du territoire  
Tél : 02 32 29 62 95  
Mél : ddtm-inondations@eure.gouv.fr  
réf : PS2024-122

Évreux, le 25 septembre 2024

Le Préfet de l'Eure à  
Monsieur le Maire de Notre Dame de L'Isle

### Objet : avis sur le plan de prévention de risques d'inondation de la Seine dans l'Eure

Par courrier du 15 décembre 2023 l'ensemble des collectivités concernées par le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine dans l'Eure ont été consultées pour avis. Par courrier du 05 janvier, vous informez le préfet de l'Eure que vous alliez soumettre ce projet au conseil municipal de votre commune, en regrettant que le projet de PPRI ne s'aligne pas sur les dispositions du PLU approuvé en janvier 2020, pour les trois habitations au bas de la rue Henri Delavigne. Lors de la séance du 2 février, le conseil municipal a émis un avis défavorable au projet de PPRI en se fondant sur ce motif.

Les aléas ont été établis sur la base de la modélisation d'une crue correspondant au débit de celle de 1910, adaptée à la topographie et à la bathymétrie actuelles. Lors des réunions bilatérales de septembre 2020 et d'avril 2021, les représentants de la DDTM vous ont présenté la modélisation retenue par le comité d'experts composé des représentants du groupement d'intérêt public Seine Aval, de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs, du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement et des services de prévision des crues normands et d'Île-de-France. Pour autant, si des erreurs matérielles sont possibles, il appartenait à la collectivité d'apporter les éléments tangibles, en particulier de topographie pour prendre en compte la demande de modification.

À ce jour, votre intention de modification du zonage pour supprimer ou réduire les aléas sur les 3 parcelles n'a pu être justifiée par des éléments topographiques permettant de recalculer l'aléa.

Le zonage réglementaire du PPRI est issu du croisement des aléas (hauteurs d'eau susceptibles d'être atteintes par la crue type 1910) avec les secteurs urbanisés et non urbanisés de chaque commune. Les différentes zones réglementaires sont définies par le décret 2019-715 du 5 juillet 2019.

Du fait des aléas modélisés, du caractère urbanisé retenu et conformément aux dispositions du décret de juillet 2019, les parcelles des habitations du bas de la rue Henri Delavigne sont en zone réglementaire bleue, dans laquelle la plupart des constructions sont autorisées, et en zone réglementaire rouge dans laquelle seules des extensions limitées sont autorisées. Pour les zones urbanisées, les zones réglementaires bleu et rouge correspondent respectivement à des aléas modérés (jusqu'à 1 m de hauteur d'eau pour la zone bleue) et forts (supérieur à 1 m pour la zone rouge et jusqu'à 2, voire 3 m de hauteur d'eau pour le bas des parcelles de la rue Delavigne).

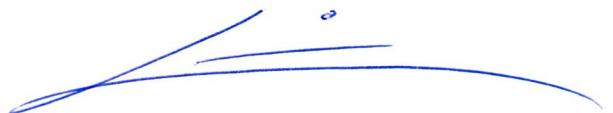
L'élaboration du PLU de votre commune et les travaux de voiries réalisés 10 ans avant, sont antérieurs à la diffusion de la cartographie des aléas portée à connaissance en mai 2021. L'ignorance du niveau d'aléas, au moment de l'élaboration du PLU, a conduit à une limitation erronée de la constructibilité des parcelles inondables, que le PPRI doit maintenant corriger.

42 / 55

Pour cela, il vous appartiendra, lorsque le PPRI de la Seine sera approuvé, de l'annexer à votre PLU en tant que servitude d'utilité publique. Les règles du PPRI s'imposeront alors à celles du PLU. Vous aurez par la suite, lors d'une révision du PLU, à le mettre en conformité avec le PPRI.

Faute d'élément probant démontrant une erreur manifeste du zonage des aléas, aucune suite ne peut être réservée à votre demande. En effet, la modification que vous demandez conduirait non seulement à une non-conformité aux dispositions du décret de juillet 2019, mais aussi à une prise en compte différenciée du risque inondation pour les habitants. Le projet de PPRI serait alors irrégulier.

Le directeur départemental des territoires et  
de la mer de l'Eure



François LANDAIS



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par Patrick Gendre  
Service prévention des risques et aménagement du territoire  
Tél : 02 32 29 62 95  
Mél : ddtm-inondations@eure.gouv.fr  
réf : PS2024-122

Évreux, le 25 septembre 2024

Le Préfet de l'Eure à  
Monsieur le Président  
de Seine Normandie Agglomération

### Objet : avis sur le plan de prévention de risques d'inondation de la Seine dans l'Eure

Le 20 février 2024, le conseil communautaire de Seine Normandie agglomération a émis un avis favorable sous réserve de la bonne prise en compte des précisions et réserves apportées par les communes du territoire sur le projet de plan de prévention de risques d'inondations (PPRI) de la Seine dans l'Eure.

Sur le territoire de Seine Normandie agglomération, seules les communes des Andelys, de notre Dame de l'Isle et de Port Mort ont émis des réserves. Elles concernent :

- l'extension de la jauge de 300 personnes à 450 personnes pour les établissements recevant du public hors établissement sensibles ;
- la possibilité de reconstruire un bâtiment commercial, industriel ou artisanal d'une emprise au sol égale au bâtiment démolи dans le cadre d'une opération de démolition/reconstruction ;
- L'alignement des dispositions du PPRI, sur celles du PLU communal ;
- la non prise en compte des phénomènes ponctuels de remontée de nappes issus du questionnaire communal de début d'étude et sur le fait que Seine Normandie agglomération mette en opposition la délimitation du risque de remontée de nappe du PPRI avec la cartographie du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Vous trouverez ci joint les réponses apportées par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure aux communes des Andelys et de Port Mort.

Le directeur départemental des territoires et  
de la mer de l'Eure

François LANDAIS



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par Patrick Gendre  
Service prévention des risques et aménagement du territoire  
Tél : 02 32 29 62 95  
Mél : ddtm-inondations@eure.gouv.fr  
réf : PS2024-122

Évreux, le 25 septembre 2024

Le Préfet de l'Eure à  
Monsieur le Maire de Port Mort

### Objet : avis sur le plan de prévention de risques d'inondation de la Seine dans l'Eure

Le 17 janvier 2024, le conseil municipal de Port Mort a émis un avis favorable au projet de plan de prévention de risques d'inondations de la Seine dans l'Eure. Le conseil municipal s'interroge toutefois sur la non prise en compte des phénomènes ponctuels de remontée de nappes issus du questionnaire communal du début d'étude, et sur le fait que Seine Normandie agglomération mette en opposition la délimitation du risque de remontée de nappe du PPRI avec la cartographie du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Le questionnaire transmis aux collectivités en début d'étude du PPRI a permis de recenser les problèmes ponctuels quelle que soit leur nature (inondation par débordement, remontée de nappe et ruissellement...), afin de disposer d'une vision locale de terrain.

Pour construire la carte des aléas, le bureau d'études missionné par la DDTM 27 a croisé les résultats du recensement avec l'étude de 2001 sur la géomorphologie du lit majeur de la Seine et la cartographie de la sensibilité aux remontées de nappes réalisée par le BRGM. Ainsi a pu être établi un périmètre de zone à risque de remontée de nappe. Ce périmètre est délimité en jaune sur les cartes de zonage réglementaire du projet de PPRI. À noter que les désordres identifiés lors des enquêtes communales, trop ponctuels et localisés par rapport à la définition de la zone, ne pouvaient en effet caractériser à eux seuls le risque de remontée de nappe sur la commune.

De même, la cartographie de la sensibilité aux remontées de nappe réalisée par le BRGM, eu égard aux restrictions d'usage imposées par son échelle de construction ne peut être directement utilisable pour l'instruction des demandes d'urbanisme. En effet, le Système d'information pour la gestion des eaux souterraines en Seine-Normandie (SIGES) précise que « L'exploitation de la carte de sensibilité aux remontées de nappe du BRGM n'est possible qu'à une échelle inférieure à 1/100 000 ».

En particulier, cette carte nationale ne doit pas être utilisée pour des études locales, ayant besoin d'une résolution fine (échelle parcellaire au 1/25 000, ou au 1/50 000).

Vous trouverez en annexe l'extrait de cette cartographie. La sensibilité à la remontée de nappe y est figurée par un carroyage de 6 hectares de surface, qui ne permet pas une exploitation à l'échelle de la parcelle.

Ces points ont été précisés aux services de Seine Normandie agglomération.

Le directeur départemental des territoires et  
de la mer de l'Eure

45 / 55



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par Patrick Gendre  
Service prévention des risques et aménagement du territoire  
Tél : 02 32 29 62 95  
Mél : ddtm-inondations@eure.gouv.fr  
réf : PS2024-122

Évreux, le 25 septembre 2024

Le Préfet de l'Eure à  
Monsieur le Maire des Andelys

### Objet : avis sur le plan de prévention de risques d'inondation de la Seine dans l'Eure

Le 20 février 2024, le conseil municipal des Andelys a émis un avis favorable avec réserves sur le projet de plan de prévention de risques d'inondations (PPRI) de la Seine dans l'Eure. Le conseil municipal a proposé des modifications et des précisions au règlement du PPRI.

Les modifications concernent l'augmentation de la jauge de 300 personnes à 450 personnes pour les établissements recevant du public, hors établissement sensibles, et la possibilité de reconstruire un bâtiment commercial, industriel ou artisanal d'une emprise au sol égale au bâtiment démolи dans le cadre d'une opération de démolition/reconstruction.

La DDTM complétera le règlement de la zone bleue dédié aux constructions dont l'affection est industrielle, commerciale ou artisanale du PPRI pour permettre la reconstruction d'un bâtiment démolи sur une emprise au sol au plus équivalente à l'emprise au sol de la construction existante. Le paragraphe dédié sera reporté dans les parties « constructions existantes » et « constructions neuves » pour lever toute ambiguïté.

Concernant l'effectif du public accueilli dans les établissements, vous avez proposé d'en augmenter le seuil, en le fixant arbitrairement à 450 personnes. Dans le règlement du PPRI, bien que cela ne soit pas explicité, il a été tenu compte des effectifs de classement des ERP. Afin d'éviter tout recours sur le mode de calcul en fonction de la catégorie de l'établissement, nous allons modifier le règlement pour remplacer le seuil par la catégorie, en autorisant les ERP à caractère non sensible, de 5 et 4 catégorie. Il appartiendra au pétitionnaire d'adapter les dispositions constructives de son bâtiment pour respecter le classement autorisé.

Le directeur départemental des territoires et  
de la mer de l'Eure

François LANDAIS



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par Patrick Gendre  
Service prévention des risques et aménagement du territoire  
Tél : 02 32 29 62 95  
Mél : ddmt-inondations@eure.gouv.fr  
réf : PS2024-122

Évreux, le 25 septembre 2024

Le Préfet de l'Eure à  
Monsieur le Maire de Courcelles sur Seine

### Objet : avis sur le plan de prévention de risques d'inondation de la Seine dans l'Eure

Le 27 février 2024, le conseil municipal de Courcelles sur Seine a émis un avis favorable avec réserve sur le projet de plan de prévention de risques d'inondations de la Seine dans l'Eure. Le conseil municipal note en effet que le secteur concerné par le Contrat de Plan Interrégional État Régions (CPIER) a été inondé plusieurs fois.

Dès les études de prospection sur l'axe Seine, le secteur du CPIER localisé sur les communes du Val d'Hazey, Gaillon et Saint-Pierre La Garenne a été identifié comme un site stratégique nécessaire pour maintenir un secteur d'activités bénéficiant du nœud d'infrastructures de transport : voie d'eau, voie ferrée et autoroute. Au cours des études préalables au plan de prévention des risques d'inondation, la communauté d'agglomération Seine Eure a souhaité engager une procédure de demande d'exception sur ce secteur. Cette demande est encadrée par les articles R 562-11-6 et R 562-11-7 du Code de l'environnement.

Les études ont permis d'arrêter un scénario qui assure le maintien, voire le développement de l'activité pour certains types de projets, tout en réduisant globalement la vulnérabilité au risque inondation sur les communes concernées. La demande d'exception annexée au projet de PPRI a été validée par le préfet de l'Eure et a reçu un avis positif de l'Inspection générale de l'écologie et du développement durable (IGEDD).

En outre, en plus des mesures compensatoires imposées, des prescriptions constructives particulières sont exigées pour les aménagements qui seront réalisés sur ce secteur

Le directeur départemental des territoires et  
de la mer de l'Eure

François LANDAIS



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par Patrick Gendre  
Service prévention des risques et aménagement du territoire  
Tél : 02 32 29 62 95  
Mél : ddtm-inondations@eure.gouv.fr  
réf : PS2024-122

Évreux, le 25 septembre 2024

Le Préfet de l'Eure à  
Monsieur le Président de  
la chambre d'agriculture de l'Eure

### Objet : avis sur le plan de prévention de risques d'inondation de la Seine dans l'Eure

Le 19 janvier 2024, le bureau de la chambre d'agriculture de l'Eure a émis des remarques sur le projet de plan de prévention de risques d'inondations de la Seine dans l'Eure. Les réponses aux interrogations du bureau sont données ci après.

Le croisement des aléas inondation (hauteur d'eau) avec l'enjeu (occupation du sol) conditionne la nature de la zone réglementaire. Dans le cas présent, la zone jaune et la zone verte du PPRI correspondent respectivement à une zone à risque de remontée de nappe et à une zone naturelle soumise à un aléa inondation. En conséquence, une exploitation agricole sera soumise aux prescriptions de la zone sur laquelle elle est située.

Le règlement autorise bien la construction de bâtiment ouvert pour les animaux au chapitre 3.1.2.b.

Une implantation des serres dans le sens d'écoulement du cours d'eau a été retenue, afin de réduire le risque d'être emportées par une crue. Ces dispositions relèvent d'un double objectif pour concourir à un retour d'exploitation accéléré, tout en n'aggravant pas les effets de la crue en réduisant le risque d'embâcle.

Le directeur départemental des territoires et  
de la mer de l'Eure

François LANDAIS



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par Patrick Gendre  
Service prévention des risques et aménagement du territoire  
Tél : 02 32 29 62 95  
Mél : ddtm-inondations@eure.gouv.fr  
réf : PS2024-122

Évreux, le 25 septembre 2024

Le Préfet de l'Eure à  
Monsieur le Maire de Notre Dame de L'Isle

### Objet : avis sur le plan de prévention de risques d'inondation de la Seine dans l'Eure

Par courrier du 15 décembre 2023 l'ensemble des collectivités concernées par le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine dans l'Eure ont été consultées pour avis. Par courrier du 05 janvier, vous informez le préfet de l'Eure que vous alliez soumettre ce projet au conseil municipal de votre commune, en regrettant que le projet de PPRI ne s'aligne pas sur les dispositions du PLU approuvé en janvier 2020, pour les trois habitations au bas de la rue Henri Delavigne. Lors de la séance du 2 février, le conseil municipal a émis un avis défavorable au projet de PPRI en se fondant sur ce motif.

Les aléas ont été établis sur la base de la modélisation d'une crue correspondant au débit de celle de 1910, adaptée à la topographie et à la bathymétrie actuelles. Lors des réunions bilatérales de septembre 2020 et d'avril 2021, les représentants de la DDTM vous ont présenté la modélisation retenue par le comité d'experts composé des représentants du groupement d'intérêt public Seine Aval, de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs, du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement et des services de prévision des crues normands et d'Île-de-France. Pour autant, si des erreurs matérielles sont possibles, il appartenait à la collectivité d'apporter les éléments tangibles, en particulier de topographie pour prendre en compte la demande de modification.

À ce jour, votre intention de modification du zonage pour supprimer ou réduire les aléas sur les 3 parcelles n'a pu être justifiée par des éléments topographiques permettant de recalculer l'aléa.

Le zonage réglementaire du PPRI est issu du croisement des aléas (hauteurs d'eau susceptibles d'être atteintes par la crue type 1910) avec les secteurs urbanisés et non urbanisés de chaque commune. Les différentes zones réglementaires sont définies par le décret 2019-715 du 5 juillet 2019.

Du fait des aléas modélisés, du caractère urbanisé retenu et conformément aux dispositions du décret de juillet 2019, les parcelles des habitations du bas de la rue Henri Delavigne sont en zone réglementaire bleue, dans laquelle la plupart des constructions sont autorisées, et en zone réglementaire rouge dans laquelle seules des extensions limitées sont autorisées. Pour les zones urbanisées, les zones réglementaires bleu et rouge correspondent respectivement à des aléas modérés (jusqu'à 1 m de hauteur d'eau pour la zone bleue) et forts (supérieur à 1 m pour la zone rouge et jusqu'à 2, voire 3 m de hauteur d'eau pour le bas des parcelles de la rue Delavigne).

L'élaboration du PLU de votre commune et les travaux de voiries réalisés 10 ans avant, sont antérieurs à la diffusion de la cartographie des aléas portée à connaissance en mai 2021. L'ignorance du niveau d'aléas, au moment de l'élaboration du PLU, a conduit à une limitation erronée de la constructibilité des parcelles inondables, que le PPRI doit maintenant corriger.

49 / 55

## ANNEXE

### **1/L'Agglomération Seine-Eure souhaite être destinataire de l'ensemble des données SIG produites**

La DDTM fournira l'ensemble des couches SIG des données produites, à l'exception de celles qui sont couvertes par des restrictions d'usage (captages, cartographie de la chambre de commerce et d'industrie...). La DDTM attire l'attention de la CASE sur le fait que, malgré le travail de recensement des enjeux effectué en bilatérales avec les communes, les données peuvent ne pas être exhaustives et exactes.

### **2/ Est-ce que les repères de crue recensés au cours de la procédure d'élaboration ont été matérialisés sur une carte, s'ils ne sont pas déjà versés sur la plateforme nationale des sites et repères de crue ?**

Les repères de crue recensés ont été versés partiellement dans la base de la plateforme nationale. L'ensemble des repères sera versé avant l'approbation du PPRI

### **3/ Des indicateurs chiffrés sur la population, les emplois, les établissements sensibles et stratégiques, etc. en zone inondable peuvent-ils être extraits du travail mené tout au long de l'élaboration du PPRI ? En parallèle du diagnostic de vulnérabilité du territoire du PAPI d'intention étendu aux communes de l'Agglomération Seine-Eure qui s'achève, cela permettrait notamment de fixer des bases pour juger de la non-aggravation de la vulnérabilité recherchée avec ce futur PPRI.**

Certaines données peuvent être extraites du rapport environnemental du PPRI dans la partie traitant de son impact. L'approche ne sera cependant pas aussi précise qu'un diagnostic de vulnérabilité du territoire tel que le prévoit un PAPI.

### **4/ Page 33 de la note de présentation : la bande d'écoulement est définie à 50m de large de part et d'autre des berges de la Seine et de ses bras. Cette même bande d'écoulement est mentionnée page 9 du règlement, toujours de l'ordre de 50m de large de part et d'autre des berges de la Seine et de ses bras. Or, dans le glossaire en fin de règlement page 127, la définition de la bande d'écoulement précise qu'une largeur de 15m doit également être respectée de part et d'autre des berges des affluents. Serait-il possible de mentionner cette bande d'écoulement dans le corps des documents page 33 de la note de présentation et page 9 du règlement ?**

Le principe de la bande d'écoulement sera repris en tête de chaque zone réglementaire en précisant qu'il s'applique pour tout projet sauf exceptions (infrastructures fluviales, piste cyclable...).

### **5/ La note de présentation ne fait pas mention du dossier de demande d'exception construit puis déposé par l'Agglomération Seine-Eure, en collaboration avec les services de l'Etat (DDTM27).**

Ce point sera ajouté en renvoyant la note CPIER en annexe du règlement.

### **6/ Il faudrait faire apparaître le trait indiquant la côte de référence dans une couleur permettant de bien différencier cette information de zone d'aléa modéré.**

La DDTM effectuera plusieurs tests pour déterminer si le trait doit être d'une couleur différente ou forcée.

### **7/ La bande d'écoulement n'est pas représentée sur les cartes. Cela permettrait de faciliter la conception des projets par les porteurs de projet puis l'instruction des demandes d'urbanisme par les services instructeurs. Aussi, serait-il possible de faire représenter les bandes d'écoulement sur les cartes de zonage réglementaire. S'il n'est pas possible de faire représenter les bandes d'écoulement, le glossaire pourrait être complété par la définition de la notion de berge.**

Du fait de l'échelle et de la lisibilité des cartes, la représentation de la bande d'écoulement n'a pas été retenue. L'utilisation d'outils tels que le géoportail, le géoportail de l'urbanisme ou un SIG permettent une mesure facile.

**8/ Le périmètre du secteur correspondant à la demande d'exception déposée par l'Agglomération Seine Eure n'est pas matérialisé sur les cartes. Pourtant, le règlement précise que la zone hachurée correspond au secteur faisant l'objet de la demande d'exception sur le site CPIER Vallée de Seine.**

Il s'agit d'une omission. Les plans seront modifiés.

**9/ Les activités autorisées le sont souvent sous réserve de démontrer par une étude hydraulique ou modélisation hydraulique qu'il n'y a pas d'impact, pas d'aggravation des crues (c'est le cas par exemple pour la création de voies vertes). Est-il prévu de mettre à disposition le modèle hydraulique du PPRI aux bureaux d'études hydrauliques qui accompagnent les porteurs de projet? Comment définir l'étude hydraulique attendue (sur quelle base : topographie complémentaire, calculs nécessaires ?)**

L'étude hydraulique n'est demandée que pour des projets d'ampleur dont l'effet seul ou cumulatif avec d'autres projets peut modifier l'aléa : infrastructures de transport, carrière, parc photovoltaïque au sol...

Le modèle hydraulique sera mis à disposition par convention. Les études hydrauliques font l'objet d'une définition générique dans la littérature sans qu'il soit besoin d'en préciser le contenu. Du fait des projets concernés par cette mesure, l'étude devrait aussi être intégrée à un dossier « loi sur l'eau ».

**10/ Sur le principe que le PPRI vise à ne pas aggraver le danger pour les personnes, à limiter les dommages aux biens et à réduire la vulnérabilité (notre exposition au danger), peut-on considérer que pour la création de voie verte, le danger pour les utilisateurs est le même quelle que soit la couleur de la zone réglementaire ? En zone jaune et bleue, le danger n'est-il pas moindre qu'en zone verte et rouge (du fait d'une vitesse de l'eau réduite, d'une inondabilité retardée), justifiant un allégement des exigences fixées sur ce type de projet dans le règlement?**

Le danger pour les utilisateurs des voies vertes croît en fonction de l'aléa. Un promeneur ou un cycliste peut être en danger dès une hauteur d'eau de 30 cm, notamment s'il ne distingue plus le sol sur lequel il circule.

Une infrastructure de transport peut aussi aggraver le danger pour les personnes et les biens autres que les utilisateurs en induisant des modifications des hauteurs d'aléas, des vitesses ou des secteurs inondés. Les exigences doivent donc être identiques quel que soit l'aléa.

**11/ Page 9 : « Les côtes de référence figurées sur les profils des cartes réglementaires correspondent aux côtes de crues qui seraient atteintes par la crue de référence centennale. » Sachant que la crue de référence correspond à la crue type 1910, et sachant que la crue de 1910 est supra-centennale (comme évoqué page 21 de la note de présentation et page 8 du règlement), à quoi correspond la crue de référence centennale?**

La page 9 du règlement sera modifiée en précisant qu'il s'agit de la cote type 1910.

**12/ Il est écrit : « Pour chaque zone réglementaire, le règlement est décomposé en trois catégories [...]. Puis au sein de ces deux catégories, seront déclinés [...]. » On passe d'une mention de 3 catégories à 2, sans en distinguer desquelles il s'agit. Il doit s'agir des deux catégories qui ne concernent que les « projets » et non pas les réseaux et les infrastructures. Pour faciliter la compréhension de la lecture du règlement, une modification semble nécessaire.**

La mention de 2 catégories est conservée en précisant qu'il s'agit bien des deux premières catégories.

**13/ Ce chapitre sur les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité, pour les biens et les activités existantes est précieux pour l'Agglomération Seine-Eure qui œuvre actuellement sur le lancement de diagnostic de réduction de la vulnérabilité aux inondations des enjeux prioritaires ou volontaires dans le cadre du PAPI Rouen Louviers Austrerberthe 2024-2029. Les mesures concernent le déplacement du tableau électrique, le stockage de produits toxiques, les cuves à arrimer et le débrayage des volets roulants. Il est inscrit que ces mesures sont obligatoires dans toutes les zones réglementaires, pour les habitations et les activités de moins de 20 salariés, les gestionnaires des établissements sensibles ou stratégiques, les gestionnaires des réseaux d'eau potable/assainissement/électricité/routiers. Qu'en est-il des activités de plus de 20 salariés ? La PPRI de la Seine dans l'Eure – Note de présentation**

**réalisation de diagnostic sur cette cible n'est pas même inscrite dans les recommandations au chapitre 2.2. Pourquoi ?**

Cf. réponse 26

**14/ Le règlement invite à envoyer toute demande d'information sur les subventions au SPRAT de la DDTM27. Serait-il possible que le service rivières et milieux naturels de l'Agglomération Seine Eure obtienne un retour sur ces demandes émises sur le territoire de la Collectivité, afin de viser les propositions de diagnostics de réduction de la vulnérabilité des enjeux prioritaires ou volontaires ?**

Les demandes seront instruites par la DDTM 27. Une information à la communauté d'agglomération Seine Eure pourrait être faite après l'attribution de la subvention sous réserve qu'elle soit conforme avec les dispositions réglementaires en vigueur (RGPPD...).

**15/ Le règlement fixe pour obligation d'informer les gestionnaires des ERP ou établissements recevant des populations importantes des obligations qui découlent du PPRI dans un délai de un an. » Sur qui repose cette obligation d'information ? Si cela est du ressort des communes ou de l'Agglo, serait-il possible d'obtenir l'aide de la DDTM27 pour avoir la liste de ces établissements SVP ? Idem pour les gestionnaires des réseaux électriques. En ce qui concerne les gestionnaires des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, les services compétents de la collectivité seront consultés.**

L'obligation d'information repose sur les deux collectivités qui doivent se coordonner puisque les dispositions prises pourront être utilisées dans le cadre des PCS et PICS. La DDTM pourra fournir le recensement des enjeux ponctuels réalisé lors des études préalables au PPRI (cf. 1/).

**16/ Au sujet du diagnostic de vulnérabilité à produire dans un délai de 5 ans pour les gestionnaires de réseaux AEP, EU et électricité, est-ce que la mise en œuvre du plan de protection contre les inondations (qui doit découler du diagnostic de vulnérabilité) est également obligatoirement à mener dans ce délai des 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI ?**

Il s'agit de disposer d'un état des lieux de fragilité des réseaux aux inondations (qui ne se limite pas à la zone inondable) qui pourra être utilisé en gestion de crise. Le plan et les travaux nécessaires pour y remédier relèvent du gestionnaire.

**17/ Concernant les diagnostics de vulnérabilité à transmettre au Maire et Président d'EPCI pour le PCS et PICS, est-ce qu'un appui de l'Etat est prévu pour pousser les intéressés à produire ces diagnostics nécessaires aux collectivités gestionnaires de crise ?**

Ce point sera à voir au cas par cas, en fonction des moyens humains disponibles et des compétences mobilisables.

**18/ Est-il possible d'ajouter aux recommandations la pose de clapet anti-retour sur les réseaux/branchements privés?**

Cette recommandation sera ajoutée.

**19/ Page 24, 56 : serait-il possible SVP de préciser la notion d'«ouverture» dont la création sous la revanche de 20cm est interdite ?**

La DDTM précisera : « ouverture favorisant l'infiltration des crues »

**20/ Page 25, page 45, page 69 : pour les bâtiments ouverts abritant des animaux, « L'extension\* est autorisée dans la limite de 20 % d'emprise au sol\* du bâtiment auquel elle est accolée dans la limite d'une capacité d'accueil\* de 10 unités gros bovins (UGB\*) par hectare de la parcelle support du projet et uniquement en aléa faible ou modéré. ». Comment vérifier la taille du cheptel au moment de l'instruction ? Sera-t-il possible de demander à l'exploitant agricole de fournir une attestation sur l'honneur de la taille de son cheptel ?**

Cette prescription devra être visée dans l'autorisation qui sera délivrée - de la même façon que pour les prescriptions constructives - pour toute demande relative à un bâtiment à usage agricole. <sup>12/55</sup> La DDTM demandera l'engagement de l'exploitant agricole à respecter cette disposition et de faire preuve de bonne foi dans l'application de celle-ci.

**21/ Page 28 : le texte fait référence à des logements liés au camping, dans la partie habitation. Ne manque-t-il pas un rappel des destinations et sous-destinations autorisées telles que définies aux articles R.151-27, R.151-28 et R.151-29 du Code de l'urbanisme.**

Non ce n'est pas nécessaire.

**22/ Page 27, 70 : dans le cadre des reconstructions après sinistre le règlement indique : « La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation\*) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol\* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre ». Est-ce qu'il est nécessaire d'obtenir de la part du pétitionnaire un justificatif permettant d'attester de la déclaration à l'assurance ?**

La condition « des 5 ans » sera retirée pour être remplacée par « sous réserve de produire une attestation que la construction n'a pas été détruite par une crue ».

**23/ Page 61: l'astérisque inscrit sur la notion de « centre urbain\* » ne renvoie à aucune définition dans le glossaire.**

La définition suivante sera ajoutée au glossaire :

« Le centre urbain est une zone densément bâtie dans laquelle il reste peu d'espaces non construits, et où en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés. Il se caractérise par une occupation du sol importante, une continuité du bâti, une mixité des usages (logements, commerces et services). Le caractère historique de la zone peut être aussi retenu comme critère. »

**24/ Notion d'unité par logement définie dans le glossaire: «Ensemble ou sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre ses occupants d'y vivre en autonomie (ex : studio d'étudiant dans une maison d'habitation)». Est-ce que cela interdit la construction d'une deuxième maison sur un même terrain ? Est-ce qu'il est possible de transformer un garage ou une annexe en logement ?**

La construction d'une maison sur un terrain doit être considérée comme une construction nouvelle; elle est donc traitée par le chapitre correspondant. Si la surface de la parcelle le permet - règle d'emprise au sol de la construction et des remblais qui doit être inférieure à 30 % de parcelle - la construction est alors possible.

La transformation d'un garage ou d'une annexe en unité de logement est traitée dans le chapitre des constructions existantes en tant que changement d'affectation. Dans le règlement qui vous a été transmis, ce changement est permis dans la limite de 40 m<sup>2</sup> en une seule fois.

Suite à votre question, la DDTM va interdire ce dernier point dans la mesure où cette disposition peut être difficilement traçable dans sa notion d »une seule fois », où il peut y avoir une densification de population en zone bleue et parce qu'elle n'est pas cohérente avec la création d'une extension ou annexe.

**25/ Page 109 - « Les projets sur les constructions existantes dans les zones qui ne font pas l'objet d'une modification d'aléa dans le cadre de la demande d'exception sont soumis aux règles de la zone réglementaire définie hors prise en compte de la demande d'exception. »**

**Comment les porteurs de projet auront connaissance des « zones qui ne font pas l'objet d'une modification d'aléa » ? Ne faudrait-il pas renvoyer à la page 30 du dossier de demande d'exception ?**

Non car les figures de la page 30 de la demande d'exception ne prennent pas en compte le phasage des travaux en fonction de l'état d'avancement.

Il conviendra de mettre en place une procédure d'instruction d'urbanisme particulière afin de consulter les services en charge du CPIER que ce soit en interne ou dans les services de l'état.

**Page 110 - Le préambule de ce chapitre n'évoque pas le secteur géographique concerné par la zone de demande d'exception : Le Val d'Hazey, Gaillon, Saint Pierre la Garenne. Cela peut être problématique pour la bonne compréhension des porteurs de projet, sans lien possible avec les cartes du zonage réglementaire (lorsque la zone hachurée apparaîtra).**

53 / 55

La représentation graphique en hachurée permettra de faciliter la compréhension des porteurs de projet. Nous rajoutons une phrase générique dans le préambule permettant de localiser la zone et les communes concernées.

**Page 110 – « tout aménagement est subordonné à la réalisation d'une étude validant chaque phase. Cette étude, pilotée par Seine Eure Agglo, devra [...] ». L'Agglomération Seine-Eure a mené une étude de programmation globale dont les résultats sont repris dans le dossier de demande d'exception. Pour tous les projets futurs, est-ce que ce n'est pas plutôt aux porteurs de projet privé de se conformer au dossier global, avec l'accompagnement de l'Agglomération Seine-Eure qui pourra être rendu sous forme d'un avis des services techniques au plus tard lors de l'instruction du projet ?**

Ce qui a été convenu lors de l'élaboration de la demande d'exception c'est que l'agglomération portera les études finales des zones d'implantation définitives pour qu'ensuite les porteurs privés se conforment aux dispositions globales.

**Page 115 – paragraphe sur les constructions nouvelles « interdites » (et page 111 sur les constructions existantes « non concernées ») : dans le secteur du site CPIER Vallée de Seine, sur les 700ha du périmètre initial notamment, des zones d'habitat existent. Il y a pourtant des zones bleues, laissant la possibilité de construire de nouveaux logements. Aussi, sur quel périmètre s'applique ces paragraphes ?**

Même réponse pour les questions suivantes, tant que la trame hydraulique et les aménagements liés ne sont pas réalisés c'est le règlement général des zones traditionnelles qui s'appliquent : jaune - vert - bleu et rouge.

Ce paragraphe ne s'appliquera donc qu'après les aménagements réalisés, on ne constraint donc pas les zones habitables en attendant la mise en place de la zone.

**Cette absence de traduction du dossier de demande d'exception dans le règlement et le zonage réglementaire a pour conséquence de laisser l'Agglomération Seine-Eure dans l'impossibilité de comprendre le règlement applicable sur les projets recensés à ce stade sur le site CPIER.**

Tant que la trame hydraulique n'est pas mise en place c'est le règlement général des zones traditionnelles qui s'applique : jaune - vert - bleu et rouge.

**Quel est le règlement applicable sur le plan d'eau de la déchetterie dont le remblaiement et la transformation pour accueillir des activités économiques et logistiques sont envisagés?**

Tant que la trame hydraulique n'est pas mise en place c'est le règlement général des zones traditionnelles qui s'applique : jaune - vert - bleu et rouge.

**Quel est le règlement applicable sur le secteur du golf de Gaillon qui, si les pouvoirs publics valident l'esquisse de l'étude de programmation, pourrait être amené à être déplacé à terme pour pouvoir accueillir des activités économiques et logistiques ?**

Dans l'ensemble de la zone CPIER, en l'état actuel, les projets sur les constructions existantes dans les zones qui ne font pas l'objet d'une modification d'aléa dans le cadre de la demande d'exception sont soumis aux règles de la zone réglementaire définie hors prise en compte de la demande d'exception. Par exemple pour le golf, il est actuellement concerné par des zonages réglementaires : jaune - bleu - vert

Le règlement de la zone d'exception ne s'appliquera donc qu'aux seuls projets ayant répondu à la condition de réalisation de l'étude prévue ci-dessus et validée par les services de l'État.

Cette zone devra, en fonction du phasage des travaux, faire l'objet d'un suivi cartographique partagé entre le service prévention des risques de la DDTM et l'agglomération Seine Eure. Cette cartographie sera accessible aux porteurs de projets et aux habitants sur le site internet de l'État.

**Dans quelle catégorie d'usage se situe le projet porté par EDF d'une centrale thermique / quelle est la partie du règlement qui définit ce qu'il est permis de faire sur ce foncier : est-ce le paragraphe 3.6.3.f consacré aux ouvrages et installations de production d'énergie ?**

Oui s'il s'agit bien d'une centrale thermique.

**26/ Page 120 : les Diagnostics de Réduction de la Vulnérabilité aux Inondations sont seulement recommandés, comme les PCA ; alors que page 17 du paragraphe 2.1, les travaux de Réduction de la Vulnérabilité aux Inondations sont obligatoires pour les biens et les activités existantes. Pourquoi ne pas exiger des Diagnostics pour les projets sur les activités existantes ou nouveaux projets ?**

L'éligibilité du financement des études et des travaux au fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) n'est possible que s'ils sont prescrits par un PPRN, ou sont retenus dans un programme d'études préalables (PEP) d'un PAPI ou dans un PAPI labellisé.

Dans le cadre du PPRI, le financement des diagnostics de vulnérabilité est réservé aux seuls biens **existants** à usage d'habitation, d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés (calculé comme le nombre total d'employés de l'entreprise et non comme le nombre de personnes présentes sur le site faisant l'objet de travaux), ou mixte respectant les conditions ci-dessous.

Pour les autres usages, en l'absence de financement disponible, le PPRI ne fera état que d'une recommandation.

La rédaction des paragraphes traitant du financement des diagnostics va être précisée pour clarifier les points précités.

Le PPRI peut réglementairement prescrire la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité, qui ne concernent que les constructions existantes à la date d'approbation du PPRI. Le financement FPRNM couvre alors les études de maîtrise d'œuvre et les travaux ; le diagnostic de vulnérabilité relève de ces études. De plus, les biens et activités postérieurs à la date d'approbation du PPRI, ne devraient pas être vulnérables aux inondations, dans la mesure où les interdictions et prescriptions constructives ont été imposées par le règlement du PPRI au stade des permis de construire ou d'aménager.

Le règlement précisera que la réalisation de diagnostics sera préalable aux travaux mentionnés à l'arrêté du 23 septembre 2021, qui établit la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations.

**27/ La définition de la bande d'écoulement indique qu'elle correspond à une bande de 50 mètres depuis la berge pour le bras principal et les bras secondaires. Pour rappel elle est de 30 mètres pour les bras secondaires dans le PPRI des Boucles de Poses. Qu'est-ce qui justifie cet écart ?**

Les cartes d'aléas et de zones inondées potentielles ont révélé que les crues pouvaient autant solliciter les premiers mètres des bras que les premiers mètres du cours d'eau principal. La distinction entre bras et cours d'eau principal est souvent mal comprise et mal appliquée. La DDTM a donc édicté cette règle différente du PPRI de la Boucle de Poses. Il convient de signaler que la bande d'écoulement est tout de même réduite à 15 mètres pour les petits affluents.